

# Respecter et intégrer la législation sur les œuvres numériques liées au domaine professionnel

mai 2013



PHILIPPE AMBLARD

DOCTEUR EN DROIT PRIVÉ, QUALIFIÉ EN SCIENCES DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, EXPERT TIC,  
CONSULTANT ET FORMATEUR, CHARGÉ DE COURS À  
L'UNIVERSITÉ D'Auvergne CLERMONT-FERRAND 1 ET À  
L'UNIVERSITÉ PARIS 8 VINCENNES - SAINT-DENIS  
UNJF

mai 2013

## Légende



Entrée du glossaire



Sigle et acronyme



Référence Bibliographique



Référence générale



Jurisprudence



Texte de loi



<b>III - Conclusion générale</b>	<b>61</b>
<b>IV - Ressources</b>	<b>63</b>
A. Code de la propriété intellectuelle.....	63
B. Recueil de textes.....	63
C. Recueil de jurisprudence.....	64
D. Annexes.....	70
E. Méthodologie.....	70
<b>V - Savoir-Faire</b>	<b>71</b>
A. Le patrimoine immatériel.....	71
1. QCM.....	71
2. Exercice : Texte à tous .....	72
B. Droits et obligations attachés au patrimoine immatériel.....	72
1. QCM.....	72
C. Les nouvelles pratiques contractuelles.....	75
1. QCM.....	75
<b>Correction des exercices auto-évalués</b>	<b>77</b>
<b>Glossaire</b>	<b>83</b>
<b>Liste des sigles et acronymes</b>	<b>85</b>
<b>Références</b>	<b>87</b>
<b>Jurisprudence</b>	<b>89</b>
<b>Recueil de textes</b>	<b>95</b>
<b>Sitographie</b>	<b>97</b>
<b>Index</b>	<b>99</b>
<b>Crédit des ressources</b>	<b>103</b>

# Avant-Propos

Fiche descriptive	5
Plan détaillé	7
Bibliographie	8
Synthèse introductive	8

## A. Fiche descriptive

### 1. Informations générales

#### *Domaine*

Connaître et respecter les droits et obligations liés aux activités numériques en contexte professionnel

#### *Titre du module*

Respecter et intégrer la législation sur les œuvres numériques liées au domaine professionnel

#### *Auteur*

##### **Philippe Amblard**

Docteur en droit privé, Qualifié en sciences de l'information et de la communication, Expert TIC, consultant et formateur, Chargé de cours à l'Université d'Auvergne Clermont-Ferrand 1 et à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

#### *Code référentiel*

D1-2

### 2. Prérequis

Un suivi optimal du cours proposé par ce module en ligne nécessite d'avoir accès à l'Internet, afin de pouvoir consulter aisément les contenus référencés et recommandés par le présent cours.

### 3. Objectifs

Ce cours a été élaboré pour vous permettre d'acquérir des connaissances juridiques

et de développer des compétences nécessaires à un bon usage des ressources numériques dans votre contexte professionnel.

En d'autres termes, à l'issue de ce cours, vous posséderez :

- une connaissance théorique du contexte légal de la protection des biens immatériels couverts par les droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- une réelle aptitude à appliquer les règles légales et contractuelles de la propriété intellectuelle dans vos activités numériques d'ordre professionnel.

## 4. Mots-clés

### Pour le patrimoine immatériel des professionnels du droit :

- Patrimoine ;
- Économie de l'information ;
- Actif incorporel ;
- International Accounting Standards Board (IASB) ;
- Fonds libéral ;
- Agence du patrimoine immatériel de l'État ;
- Littérature blanche ;
- Littérature grise ;
- Littérature noire ;
- Bases de données juridiques.

### Pour les droits et obligations spécifiques attachés au patrimoine de l'immatériel :

- Œuvre de l'esprit ;
- Droit au nom ;
- Droit au respect de l'intégrité de l'œuvre ;
- Droit de divulgation ;
- Droit de repentir ;
- Droit de reproduction ;
- Droit de représentation ;
- Droit d'adaptation ;
- Droit de communication au public ;
- Droit de distribution ;
- Œuvre simple / œuvre plurale ;
- Œuvre salariée ;
- Œuvre des fonctionnaires ;
- Domaine public ;
- Délit de contrefaçon ;
- Marques, signes distinctifs et noms de domaine ;
- Bases de données.

### Pour les nouvelles pratiques contractuelles :

- Contrats de droit d'auteur ;
- Licence propriétaire ;
- Conditions générales d'utilisation ;

- Licence libre ;
- Charte d'usages.

## B. Plan détaillé

*Panorama des droits et obligations des métiers du droit dans leurs productions et utilisations des ressources numériques, dans le secteur tant public que privé.*

---

Introduction

*Synthèse introductive* (cf. Synthèse introductive p 8)

### **Chapitre 1 - Le patrimoine immatériel des professionnels du droit**

*Section 1/ La notion de patrimoine immatériel* (cf. La notion de patrimoine immatériel p 10)

*Section 2/ Les différents éléments du patrimoine immatériel* (cf. Les différents éléments du patrimoine immatériel p 12)

### **Chapitre 2 - Droits et obligations spécifiques attachés au patrimoine immatériel**

*Section 1 : Les œuvres de l'esprit*

A. Le professionnel du droit, créateur de contenus protégés

1) Les différents droits d'ordre moral et patrimonial

a- *Définition des droits moraux* (cf. Définition des droits moraux p 20)

b- *Les caractéristiques du droit moral* (cf. Les caractéristiques du droit moral p 23)

c- *Définition des droits patrimoniaux* (cf. Définition des droits patrimoniaux p 25)

d- *Les caractéristiques du monopole d'exploitation* (cf. Les caractéristiques du monopole d'exploitation p 28)

2) La question de la titularité des droits

a- *Le cas de l'œuvre simple* (cf. Le cas de l'œuvre simple p 31)

b- *Le cas de l'œuvre plurale* (cf. Le cas de l'œuvre plurale p 32)

c- *Le cas de l'œuvre créée par un salarié* (cf. Le cas de l'œuvre créée par un salarié p 34)

B. Le professionnel du droit, utilisateur de contenus protégés

1) La situation du simple utilisateur

a- *L'utilisation d'œuvres couvertes par la période de protection* (cf. L'utilisation d'œuvres couvertes par la période de protection p 39)

b- *L'utilisation d'œuvres tombées dans le domaine public* (cf. L'utilisation d'œuvres tombées dans le domaine public p 42)

2) *La situation de l'utilisateur "actif", à l'origine d'une œuvre dérivée* (cf. La situation de l'utilisateur « actif », à l'origine d'une œuvre dérivée p 42)

3) *Le délit de contrefaçon ou l'usage illicite de l'œuvre* (cf. Le délit de contrefaçon ou l'usage illicite de l'œuvre p 45)

*Section 2 / Les marques, les autres signes distinctifs et les noms de domaines*

A. *Les marques* (cf. Les marques p 47)

B. *Les autres signes distinctifs* (cf. Les autres signes distinctifs p 48)

C. *Les noms de domaine* (cf. Les noms de domaine p 50)

*Section 3/ Les bases de données*

A. *Un droit pour qui ? Les bénéficiaires* (cf. Un droit pour qui ? Les bénéficiaires p 53)

B. *L'étendue de la protection* (cf. L'étendue de la protection p 53)

### **Chapitre 3 - Les nouvelles pratiques contractuelles induites par la**

## **nécessaire protection du patrimoine immatériel**

Section 1/ Les contrats et licences (cf. Les contrats et licences p 54)

Section 2/ L'open content (cf. L'open content p 56)

Section 3/ Les chartes d'usage (cf. Les chartes d'usage p 58)

Conclusion générale

Téléchargez et imprimez le plan détaillé du cours (cf. Plan détaillé du cours).

## **C. Bibliographie**

### *Ouvrages juridiques*

[Lucas06] LUCAS André et LUCAS Henri-Jacques, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 3ème éd., Paris : Litec, 2006.

[Caron09] CARON Christophe, *Droits d'auteur et droits voisins*, 2ème éd., Paris : Litec, 2009.

[Bertrand10] BERTRAND André, *Droits d'auteur*, 3ème éd., Paris : Dalloz, 2010.

### *Rapport officiel*

[LevyJouyet06] LEVY Maurice et JOUYET Jean-Pierre, *L'économie de l'immatériel : la croissance de demain*, Paris : La documentation française, 2006, 184 p.

### *Articles de doctrines*

[] REVET, THIERRY. *L'incorporalité en droit des biens* In L'appréhension par le droit de l'incorporalité : le droit commun est-il apte à saisir l'incorporel ? (Université de Rennes, Acte du colloque du 21 novembre 2008), Paris : Lamy Droit civil, supplément au n° 65, 2009, p.12.

[] VIVANT, MICHEL. *Pour une épure de la propriété intellectuelle* In Mélanges en l'honneur d'André Françon, Paris : Dalloz, 1995, p. 426.

## **D. Synthèse introductive**

Respecter et intégrer la législation sur les œuvres numériques s'impose d'autant plus aux professionnels du droit, qu'ils sont, à présent, largement engagés dans un processus de dématérialisation. Pour exercer au mieux son activité juridique, quelque soit sa spécialité dans le secteur tant privé que public, il est indispensable de connaître les règles relatives à la propriété intellectuelle et d'opter pour les pratiques protectrices des biens immatériels.

Signe de l'évolution des métiers du droit, le patrimoine immatériel créé par l'usage des TIC★ exige une protection juridique à la hauteur de sa valeur qui croît jour après jour. Confrontés au passage au numérique, les professionnels du droit doivent donc mesurer avec justesse l'étendue de leur patrimoine immatériel, pour mieux appréhender les droits et obligations susceptibles de protéger les éléments de ce patrimoine et finalement adopter des nouvelles pratiques contractuelles en vue de renforcer cette protection juridique.

# Savoir



Introduction générale	9
Le patrimoine immatériel des professionnels du droit	9
Droits et obligations spécifiques attachés au patrimoine immatériel	19
Les nouvelles pratiques contractuelles	54

## A. Introduction générale

L'objet du présent cours est de vous permettre d'avoir une vue la plus juste et la plus claire possible sur les droits et obligations spécifiquement attachés au patrimoine immatériel créé par les professionnels du droit depuis qu'ils utilisent les TIC★. Le monde juridique et judiciaire n'a certes pas attendu l'avènement de l'Internet, pour respecter les règles de la propriété intellectuelle dans l'exercice professionnel du droit.

Ceci dit, la question de la protection juridique des biens immatériels se pose avec une plus grande acuité depuis le déploiement des TIC auprès de toutes les professions juridiques et/ou judiciaires, contraintes à une nécessaire prise de conscience de l'impact du numérique sur leur cadre professionnel.

La dématérialisation des actes et des procédures s'accompagne donc de la constitution d'un patrimoine immatériel auprès de l'ensemble des professionnels du droit. Le champ de la propriété intellectuelle, objet de ce cours, sera circonscrit en décrivant les éléments de ce patrimoine (Chapitre 1).

Cette analyse faite, il sera temps alors d'exposer les droits et obligations spécifiquement attachés à la protection de ce patrimoine. Seront donc étudiés les règles protectrices des œuvres de l'esprit, des marques et signes distinctifs, des noms de domaines, des bases de données et des dessins et modèles (Chapitre 2).

Enfin, pour être complet, il faut également décrire les nouvelles pratiques contractuelles mises en œuvre par les professionnels du droit en vue de prévenir toute atteinte contre les biens immatériels issus de l'usage des TIC (Chapitre 3).

## B. Le patrimoine immatériel des professionnels du droit

Pour bien saisir l'importance grandissante de la question de la propriété

intellectuelle auprès des métiers du droit, il est nécessaire de la placer dans la perspective de la protection du patrimoine immatériel. En effet, conséquence directe de l'intégration des TIC★ dans ses pratiques professionnelles, le monde juridique et judiciaire participe au développement de l'économie de l'immatériel. Cela signifie que concrètement, au-delà de leur diversité, les professionnels du droit voit se constituer un patrimoine immatériel qui leur est propre et dont le principal instrument de protection et de valorisation est le droit de la propriété intellectuelle. Etudions, à présent, ce lien entre l'immatérialité des nouvelles pratiques professionnelles du monde juridique et judiciaire et la nécessité du respect et de l'intégration du droit de la propriété intellectuelle dans ce nouveau contexte professionnel façonné par les TIC.

## 1. La notion de patrimoine immatériel



### Définition

Suivant la définition proposée par le Dictionnaire de l'information (CACALY Serge, LE COADIC Yves-François et al. Le dictionnaire de l'information. 2ième éd., Paris : Armand Colin, 2004), la notion de patrimoine immatériel renvoie « *dans une entreprise ou une organisation, au capital constitué par les biens non matériels* ».

Le patrimoine immatériel fait référence aux brevets déposés, à la valorisation de certains droits (droits d'auteur par exemple) mais aussi aux connaissances et aux compétences des salariés.





### Important

Autrement dit, le patrimoine immatériel se compose d'actifs sans substance physique reposant sur les informations et les connaissances détenues par une entité privée ou publique, et qui constitue une valeur positive pour celle-ci.

Dans l'économie de l'information, ces actifs immatériels tendent à devenir la richesse essentielle, richesse que les agents économiques comme les autorités publiques doivent protéger dans le temps comme dans l'espace. Déployant à présent des systèmes d'information répondant aux exigences de la politique de dématérialisation des actes, les métiers du droit n'échappent pas à ce constat. L'enjeu juridique autour de cette notion de patrimoine immatériel est de préserver les fruits de l'activité intellectuelle désormais canalisés dans les systèmes d'information. Et le mode de protection privilégié réside dans les différents droits de propriété intellectuelle qui tentent de s'adapter à l'évolution des éléments de ce patrimoine.

## 2. Les différents éléments du patrimoine immatériel

### a) Le patrimoine immatériel introduit par la comptabilité



#### Remarque

Comme l'a justement démontré Pierre Garnier (GARNIER, Pierre. *La comptabilité, Algèbre du droit, Méthodes d'observation des phénomènes économiques*, Paris : Dunod, 1947), « *la comptabilité est l'algèbre du droit* » et c'est à ce titre qu'elle fut la première en mesure de caractériser les différents éléments du patrimoine immatériel des acteurs économiques.

Prenant acte de l'impact considérable de la production immatérielle dans l'économie grâce notamment aux TIC★, de nouvelles règles de comptabilité ont donc été édictées pour tenter de valoriser et de définir les éléments du capital ou du patrimoine immatériel. Issus des travaux de l'*International Accounting Standards Board* (IASB), la norme comptable internationale (IAS 38) introduit les actifs immatériels en les comptabilisant comme immobilisations incorporelles. Aux termes de l'IAS 38, une immobilisation incorporelle est « *un actif non monétaire identifiable sans substance physique* ». Ces trois critères doivent être réunis pour que la norme puisse s'appliquer. Devant être distingué du *goodwill*, une immobilisation incorporelle doit, en particulier, être identifiable. Cela signifie que l'actif incorporel doit se trouver dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1 – soit il est séparable, c'est-à-dire qu'il peut être séparé ou dissocié de l'entité et être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif ou un passif identifiable lié, que ce soit ou non l'intention de l'entité ;

2 – soit il résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

Autrement dit, le droit comptable valorise ici les actifs protégés par la propriété intellectuelle. D'où l'enjeu majeur qui se joue actuellement sur la protection des activités numériques grâce aux outils juridiques de la propriété intellectuelle, définie également sous le nom de propriété incorporelle.



### *En savoir plus: Focus sur l'International Accounting Standards Board (IASB)*

**Le Bureau international des normes comptables**, plus connu sous son nom anglais de *International Accounting Standards Board (IASB)*, est l'organisme international chargé de l'élaboration des normes comptables internationales IAS/IFRS. Il remplace, depuis 2001, l'*International Accounting Standards Committee (IASC)*.

Créé en 1973 par le britannique Henry Benson, associé du cabinet d'expertise-comptable Coopers & Lybrand à Londres, l'IASC n'était, à l'origine, qu'un *think tank* parmi tant d'autres, « dont les membres se préoccupaient de théoriser la comptabilité, de discuter de concepts savants et d'élaborer des normes comptables dans l'indifférence générale » (Rapport d'information en date du 10 mars 2009 remis à la Commission des finances, de l'économie générale et du plan de L'Assemblée Nationale et présenté par les députés MM. Dominique BAERT et Gaël YANNO, p. 100).

En promulguant le règlement 2002/1606/CE du 19 juillet 2002, la Commission européenne a délégué à l'IASB/IASC le rôle de normalisateur comptable des plus grandes entreprises européennes cotées en bourse. De simple *think tank*, élaborant des normes dont l'application reposait uniquement sur le bon vouloir des entreprises, par la reconnaissance juridique de l'UE★, l'IASB/IASC impose, à présent, ces normes comptables internationales (*International Accounting Standard (IAS)*/*International Financial Reporting Standard (IFRS)*) à plus de cent pays. Prenant acte du soutien légal de l'UE, les instances de régulation financières américaines, canadiennes et japonaises ont entamé un processus de convergence de leurs normes comptables nationales vers les normes IFRS. Malgré son statut associatif de nature privée, l'IASC/IASB est en passe de devenir le normalisateur comptable mondial, ce qui n'est, sans poser des problèmes de légitimité démocratique et de transparence, comme le relève, pages 100 et suivantes, le rapport du 10 mars 2009 relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables, remis par les députés MM. Dominique BAERT et Gaël YANNO.

### b) L'incorporalité et les enjeux économiques du patrimoine immatériel



#### *Rappel*

Pour mémoire, rappelons que la notion d'incorporalité n'est, à présent, plus étrangère ni aux professions libérales, ni au secteur public.



## Jurisprudence

Depuis l'arrêt de la première chambre civile en date du 7 novembre 2000 (arrêt Woessner, Civ. 1ère, 7 nov. 2000, n° 98-17.731, Bull. civ. I, n° 283), la jurisprudence a opéré un revirement validant les opérations de cession de clientèle libérale et par là-même « porté sur les fonds baptismaux » le fonds libéral (REVET, Thierry, 2009, L'incorporalité en droit des biens In L'appréhension par le droit de l'incorporalité : le droit commun est-il apte à saisir l'incorporel ? (Université de Rennes, Acte du colloque du 21 novembre 2008, Paris : Lamy Droit civil, supplément au n° 65, 2009, p.12).

Cela signifie, pour les métiers du droit exerçant en libéral, l'organisation de l'activité à partir d'un fonds libéral, qui, à l'identique du fonds de commerce, est une entité immatérielle composée tant de choses corporelles (équipements du cabinet) que de choses incorporelles (noms, clientèle civile...). De plus, grâce à l'universalité, le fonds est une entité juridique distincte des éléments qui le composent. Ainsi, « *les valeurs nouvelles qui procèdent de l'exploitation de l'activité libérale ont pour source une chose immatérielle* » (REVET, Thierry. 2009). En d'autres termes, l'importance croissante des actifs immatériels au sein des établissements libéraux des professionnels du droit, trouve, dans la reconnaissance prétorienne du fonds libéral, un moyen aisé de valorisation ou de patrimonialisation.

A l'instar des professions libérales renonçant au dogme de l'extracommercialité de leurs clientèles, une logique identique conduit l'État à souhaiter tirer bénéfice de son patrimoine immatériel. Cela est clairement explicité dans la lettre de mission adressée, le 16 mars 2006, à la Commission sur l'économie de l'immatériel par le Ministre français des finances et de l'économie et de l'industrie, sous l'axe « Contours et valorisation du patrimoine public immatériel » : « *Comme les autres acteurs économiques, l'État détient des actifs. L'État est peut-être plus riche encore que d'autres en actifs immatériels : il est détenteur de licences, de brevets, de fréquences mais aussi de bases d'informations économiques et de savoir-faire reconnus. Or, l'État ne dispose à ce jour ni de mécanismes ni d'une politique destinés à évaluer et à valoriser ces actifs alors que nos partenaires ont engagé la refonte de leurs modes de gestion de leurs actifs, en particulier immatériels.* » (LEVY, Maurice et JOUYET, Jean-Pierre, Rapport de la Commission sur l'économie de l'immatériel, Paris : Documentation Française, 2006, p. 3).

Suite à cette commande ministérielle, Maurice Lévy et Jean-Pierre Jouyet ont remis, en novembre 2006, le *rapport de la commission sur l'économie de l'immatériel*<sup>1</sup> dont l'une des recommandations était « *de mettre en place une agence d'appui à la gestion des actifs immatériels* » afin « *d'enclencher une dynamique de recensement, de valorisation et d'exploitation des actifs immatériels dans l'ensemble de l'administration* ». (LEVY, Maurice et JOUYET, Jean-Pierre, 2006, p. 117).

Ils poursuivaient en indiquant que « *la mission a pu, en quelques mois, juger de l'importance des actifs immatériels dans la sphère publique. Elle a également constaté à quel point cette richesse immatérielle reste insuffisamment gérée. Dans de nombreux cas, les acteurs publics concernés ne l'ont pas identifiée comme un élément de gestion, que ce soit pour dégager des ressources supplémentaires, pour disposer d'un levier supplémentaire de modernisation administrative ou pour améliorer le fonctionnement de l'économie. Ce dont nous avons aujourd'hui besoin, fondamentalement, c'est que les brevets, les logiciels, les marques ou les droits immatériels, pour ne citer qu'eux, soient gérés par les administrations avec le même degré de priorité que l'est l'immobilier depuis quelques années* » (Ibid.).

Persuadé de la justesse de la recommandation, l'État a créé en 2007 l'**Agence du patrimoine immatériel de l'État** (cf. Agence du patrimoine immatériel de l'Etat

1 - <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000880/index.shtml>

(APIE)) (APIE) sous la tutelle du Ministère des finances. Selon les termes de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 portant création de l'APIE<sup>2</sup>, l'agence a pour missions :

« 1° De proposer au ministre chargé de l'économie les orientations relatives à la stratégie de gestion des actifs immatériels de l'Etat, en vue d'assurer une meilleure valorisation de ce patrimoine ; »

« 2° De piloter le recensement des actifs immatériels des administrations et établissements publics de l'État et de mettre en place un système d'information spécifique ; »

« 3° De coordonner la mise en œuvre des orientations mentionnées au 1° dans les ministères et d'assister ceux-ci dans l'élaboration et la conduite de leur stratégie de gestion des actifs immatériels ; à ce titre, elle favorise l'adoption de cadres de gestion, fournit des prestations de conseil et d'expertise et peut être associée à la conduite de projets dans le cadre de partenariats ; »

« 4° De participer, en liaison avec les autres directions concernées, à l'élaboration et au suivi des règles de comptabilité publique relatives aux actifs immatériels ; »

« 5° De proposer au ministre chargé de l'économie toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire. »

Il est enfin préciser que « l'agence peut exercer tout ou partie des missions mentionnées au I pour le compte d'établissements publics et d'autres personnes ou collectivités publiques, à la demande de ceux-ci. ».

Le champ de compétences de l'APIE est donc large, comme l'atteste la cartographie du patrimoine immatériel public élaborée par les propres services de l'APIE et diffusée sur son portail en ligne<sup>3</sup>.



### *En savoir plus: Cartographie du patrimoine de l'immatériel*

Comme le démontre le rapport d'activité de l'APIE pour l'année 2011 (cf. Rapport d'activité de l'APIE pour l'année 2011), les acteurs publics ont depuis réellement pris conscience des enjeux d'une bonne gestion des actifs immatériels. La valorisation et la protection des marques publiques progressent ainsi avec un doublement des saisines par rapport à 2010. Souhaitant pérenniser ce mouvement, l'APIE crée, à présent, des tableaux de bord pour la gestion des actifs immatériels et un baromètre des marques publiques.

Pour mieux mesurer l'ampleur de la prise de conscience, se reporter aux chiffres clés publiés dans le rapport 2011 :

2 - [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000614695&fastPos=1&fastReqId=1676770243&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

[cidTexte=JORFTEXT000000614695&fastPos=1&fastReqId=1676770243&categorieLien=id&oldAction=rechTexte](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000614695&fastPos=1&fastReqId=1676770243&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

3 - <http://www.economie.gouv.fr/apie>



### Chiffres clés APIE

#### c) Les différentes littératures produites par les professionnels du droit

Le droit n'ignore plus l'incorporalité et les enjeux du patrimoine immatériel sont appréhendés par l'ensemble des métiers du droit, qu'ils exercent en libéral, dans le secteur privé ou public.

Mais quels sont donc ces biens immatériels, fruits de l'intégration des TIC par les métiers du droit et objets privilégiés de la protection des propriétés incorporelles ?



#### Important

La majorité de la production immatérielle des professionnels du droit est constituée de contenus sous formats numériques rattachables à la notion protéiforme « d'œuvre de l'esprit » mentionnée par l'article L112-1 du CPI<sup>4</sup>.



#### Jurisprudence

Cette qualification est acquise pour toute création originale qui a nécessité de la part du professionnel du droit « un travail de l'esprit ou de l'intelligence » (CA Paris, 3 déc. 1867, Jeannel c/ Taulier, Ann. ★ 1868, 404).

Par l'application stricte du principe de la théorie de l'unité de l'art exprimé par l'article L112-1 du CPI<sup>5</sup>, l'ensemble de la littérature produite par les professionnels

4 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278873&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

5 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?>

du droit, qu'elle soit grise, blanche, voire noire, bénéficie donc de la protection du droit d'auteur. En d'autres termes, le droit d'auteur accorde sa protection à toutes les créations originales « *qu'elles qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* » (Article L112-1 CPI).

La situation est claire pour les contenus numériques intégrés dans des circuits éditoriaux ou de large diffusion au public, classés sous le terme de « **littérature blanche** » :

	<p>Il s'agit de <b>l'ensemble des ouvrages, des traités, des précis, des articles doctrinaux</b>, bref des ressources juridiques diffusées à présent sous forme numérique par les éditeurs juridiques, notamment via leur portail.</p>
	<p>A cela, il faut ajouter <b>les contenus mis en ligne par les universitaires ou les praticiens</b> sur des portails de ressources tels que l'<i>UNJF</i><sup>6</sup>.</p>

Mais, la plus grande part de biens immatériels produits par les métiers du droit relève de la « littérature grise ».



### Définition

Selon l'AFNOR<sup>★</sup>, il s'agit de tout « *document dactylographié ou imprimé, produit à l'intention d'un public restreint, en dehors des circuits commerciaux de l'édition et de la diffusion et en marge des dispositifs de contrôle bibliographiques* » (Vocabulaire de la documentation). Suivant une autre définition dite de « Luxembourg », La littérature grise comprend tout « *ce qui est produit par toutes les instances du gouvernement, de l'enseignement et la recherche publique, du commerce et de l'industrie, sous un format papier ou numérique, et qui n'est pas contrôlé par l'édition commerciale* » (Définition approuvée lors de la 3ème conférence internationale sur la littérature grise en 1997).



*Rapport d'études pour le Ministère de la Culture et de la Communication*

Qu'il s'agisse du secteur privé ou public, les créations numériques relevant de la littérature grise sont principalement les rapports d'études ou de recherche

juridique, les notes techniques ou l'ensemble des documents préparatoires, mais également les contrats, s'ils satisfont la condition d'originalité.



### Jurisprudence

Sur ce point, un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 4 septembre 1989 a reconnu la qualité d'œuvre de l'esprit à un contrat et a par conséquent sanctionné sa reproduction illicite au titre de la contrefaçon (Expertises 1991, p. 273). En l'occurrence, il s'agissait d'un contrat de la société Cofinoga encadrant un système inédit de paiement par carte de crédit. Ceci dit, faute d'originalité soit dans ses clauses, soit dans son agencement, les juges déniaient au contrat, la qualité d'œuvre littéraire (En ce sens : TGI Paris, 18 sept. 2008 et CA Paris, 24 sept. 2008, Prop. Intell. ★ 2009 n° 30 p.49 note J-M Bruguière).



### Jurisprudence

Reposant sur le fondement identique du manque d'originalité, la Cour de cassation refuse de reconnaître aux actes de procédure, la qualité d'œuvre de l'esprit (Crim. , 16 juin 2009, Arrêt n° 3593, Bull. Crim. ★, Pourvoi n° 08-87-193), En l'espèce, un avocat a ainsi pu reprendre intégralement le déroulé argumentaire des conclusions d'un confrère pour un litige similaire en droit de l'immobilier, sans être poursuivi pour contrefaçon. Les juges ont estimé que l'avocat ne faisait ici pas œuvre de création, au sens du droit d'auteur, en élaborant un acte de procédure dont la forme est légalement contrainte suivant les dispositions du droit processuel.



Acte de procédure en ligne

Enfin, comme le précise l'alinéa 3c de l'article L122-5 du CPI, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et/ ou la source, les actes législatifs et réglementaires ainsi que les décisions de justice sont librement diffusables et sont donc exclues du champ d'application du droit d'auteur.

Cette solution est issue d'une longue pratique juridique dont les fondements sont à trouver dans l'adage « *Nul n'est censé ignorer la loi* ». En d'autres termes, tout acte ayant valeur constitutionnel, communautaire, législative ou réglementaire (décrets, arrêtés, circulaires, actes réglementaires des collectivités locales) doit facilement être diffusé sans l'entrave du monopole d'exploitation du droit d'auteur.

Il en est de même pour les décisions de justice rédigées par les magistrats du siège.

Enfin, la littérature noire, bien que devant rester confidentielle et être uniquement accessible aux personnes autorisées, constitue également un élément du patrimoine immatériel protégeable par le droit d'auteur. Est ici fait référence aux échanges entre ou avec les professionnels du droit, via notamment le courriel ou tout autre service de correspondance privée en ligne.

Dans le prolongement de ces créations intellectuelles, les **bases de données juridiques** constituent un autre élément majeur du patrimoine immatériel des professionnels du droit. Toute la valeur de ces bases réside dans la collecte et le traitement efficaces de fonds numériques législatifs, jurisprudentiels ou contractuels toujours plus importants.



### *Jurisprudence*

Élément indispensable sur l'internet, le nom de domaine est également un bien immatériel, reconnu comme tel par la jurisprudence extensive de Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 18 sept. 2007, aff. 25379/04, 21722/05 et 21770/05, Paeffgen GmbH c/ Allemagne, RTD civ. 2008, p. 503, obs. Revet Th.).



### *Rappel*

Dans le sillage du nom de domaine, les marques ou les signes distinctifs ne doivent pas être oubliés dans la liste des biens immatériels.



### *Important*

**Pour conclure sur l'étendue de ce patrimoine immatériel, il correspond finalement aux potentialités exploitées des TIC par les métiers du droit, de la base de données juridiques à l'acte juridique électronique en passant par les services en lignes qui sont autant de noms de domaines, de marques ou de signes distinctifs à réserver et à protéger.**

## C. Droits et obligations spécifiques attachés au patrimoine immatériel

Cette section adopte volontairement une approche pratique et ne prétend nullement, tel un traité de la propriété intellectuelle, couvrir l'ensemble des champs de la propriété incorporelle. Il s'agit ici d'éclairer les futurs praticiens du droit soucieux de protéger leurs biens immatériels comme de respecter le patrimoine immatériel d'autrui. Ne seront étudiés que les droits et obligations susceptibles d'être mis en œuvre dans un contexte professionnel par les métiers du droit.

La propriété intellectuelle est un droit de propriété de nature incorporelle qui s'applique sur un type de biens particulier : les créations intellectuelles.

Aux formes très diverses des créations intellectuelles correspondent des droits de propriété intellectuelle différents :

- ① Le droit d'auteur pour les œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, dessins, photographies, programme d'ordinateur, ...) ;
- ② Le droit des marques pour les signes distinctifs (logos et marques de produits et de services) ;
- ③ Le droit des dessins et modèles pour les créations esthétiques du secteur de la mode et du design ;
- ④ Le droit du brevet pour les inventions techniques (ex : l'écran tactile de votre smartphone).

A ces différents droits de propriété intellectuelle, il faut ajouter, dans le cadre spécifique des TIC★, l'importance tant du droit spécifique des bases de données que des règles relatives à la protection du nom de domaine.

## 1. Les œuvres de l'esprit

Comme vu plus haut, par l'application stricte du principe de la théorie de l'unité de l'art exprimé par l'article L112-1 du CPI<sup>7</sup>, l'ensemble des contenus numériques produits ou utilisés par les professionnels du droit bénéficie de la protection du droit d'auteur, sous réserve de la condition d'originalité.

Concrètement, dans son rapport aux contenus numériques protégés par le droit d'auteur, le praticien du droit adopte soit une posture de créateur lui conférant des droits, soit une posture d'utilisateur lui imposant des obligations.

### a) Le professionnel du droit, créateur de contenus protégés

En tant que créateur de contenus numériques, le praticien du droit sera en mesure d'assurer la légitime protection de ses « œuvres », seulement s'il a une représentation complète des différentes prérogatives attachées à son geste créatif tout en répondant, avec justesse, à la question de la titularité de ces droits, conformément aux principes édictés par le Code de la propriété intellectuelle.

#### i Les différents droits d'ordre moral et patrimonial

En droit français, il faut distinguer deux types de prérogatives différentes attachées à une œuvre :

- ① Les droits moraux de nature non commerciale qui doit permettre à son auteur de protéger le lien de création avec son œuvre (articles L 121-1 et s. du CPI<sup>8</sup>) ;
- ② Les droits patrimoniaux de nature commerciale qui doit permettre l'exploitation de l'œuvre (articles L 122-1 et s. du CPI<sup>9</sup>).

#### 1 Définition des droits moraux



#### Important

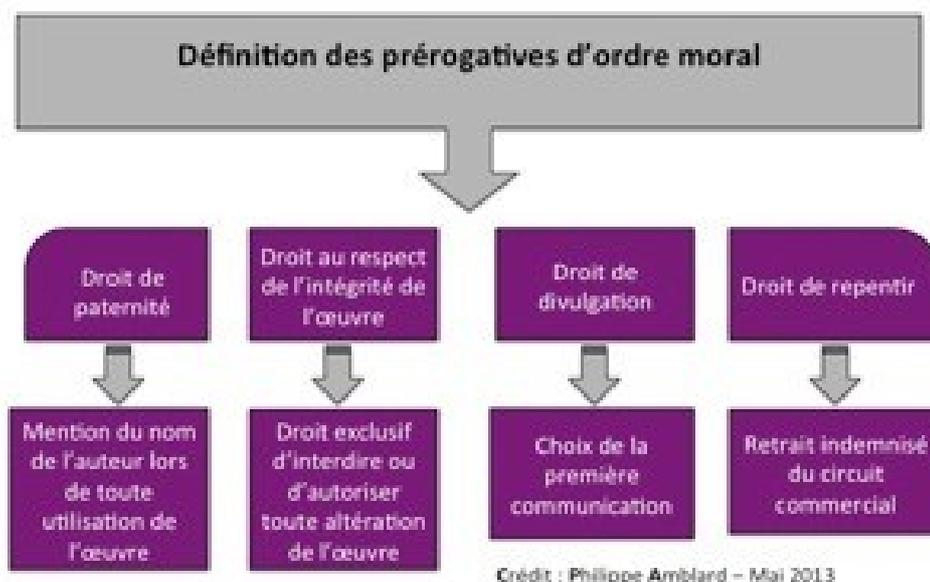
Issu de l'approche personnaliste du droit d'auteur, les droits moraux de l'auteur sur son œuvre sont de nature extrapatrimoniale et lui permettent de conserver son lien de création.

Les articles L121-1 à L121-4 du CPI reconnaissent 4 prérogatives d'ordre moral schématisées ci-dessous :

7 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278873&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

8 - [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=CF30163045A2A195FCECB6A52835F973.tpdjo13v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161636&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130221](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=CF30163045A2A195FCECB6A52835F973.tpdjo13v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161636&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130221)

9 - [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=CF30163045A2A195FCECB6A52835F973.tpdjo13v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161637&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130221](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=CF30163045A2A195FCECB6A52835F973.tpdjo13v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161637&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130221)



### *Prérogatives des droits d'auteur*

Les deux droits majeurs sont le droit au nom et à la qualité d'auteur et le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre.

#### 1 Le droit au nom et à la qualité de l'auteur

Le juriste, créateur de contenu, est en droit de voir mentionner son nom, ainsi que ses titres universitaires, grades ou distinctions sur l'œuvre. Son nom doit également être toujours mentionné à l'occasion de tous les usages du contenu.

De plus, le code reconnaît également un droit au respect de la qualité d'auteur ce qui implique pour l'auteur la possibilité de revendiquer le fait d'avoir créé l'œuvre ou d'avoir participé à sa création, même si son nom n'est pas mentionné comme dans le cas des œuvres collectives, fréquent dans le contexte professionnel.



#### *Remarque*

Autrement dit, dans le cas d'une œuvre collective, bien que les droits d'auteurs appartiennent à l'employeur, à l'initiative du projet de contenu, les juristes salariés ne seront souvent pas mentionnés (à la discrétion du coordinateur), mais pourront tout de même revendiquer leur participation à la création du contenu, par exemple dans leur CV respectif.

#### 2 Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre

Objet de saisie fréquente des tribunaux, l'atteinte au respect et à l'intégrité de l'œuvre est poursuivie seulement si elle réunit **deux conditions cumulatives**.

- **L'atteinte doit être objective**, c'est-à-dire que le contenu protégé doit avoir été matériellement altéré ou modifié sans le consentement de son auteur.



#### *Rappel*

Rappelons que l'œuvre étant indépendante de son support, même s'il est de nature digitale, cette atteinte objective ne peut concerner que le contenu même et non pas par exemple le format du fichier ou le logiciel de lecture du fichier.

- De plus, **l'atteinte doit être également subjective**, c'est-à-dire non respectueuse de l'esprit de l'œuvre.



### Remarque

En d'autres termes, comme le fait justement remarquer André Bertrand, « *Une modification matérielle de l'œuvre qui n'en altère pas l'esprit, dès lors qu'elle est conforme à sa destination, n'est pas suffisante pour constituer une atteinte à l'intégrité de l'œuvre* » (BERTRAND, 2010, p. 232). Cette remarque s'impose d'autant plus que les professionnels du droit sont, avant tout, auteurs de littérature grise dont la destination professionnelle incitera les juges à être plus cléments. Sur ce point, Michel Vivant, dans son article « *Pour une épure de la propriété intellectuelle* » exprime l'avis de n'appliquer le droit à l'intégrité « *qu'aux seules œuvres littéraires et artistiques qui constituent un enrichissement véritable pour la collectivité, c'est-à-dire aux seules œuvres dans lesquelles l'auteur est réellement présent* » (In Mélanges en l'honneur d'André Françon, Paris : Dalloz, 1995, p. 426).

Les deux autres droits moraux sont mineurs.

### 3 Le droit de divulgation

Reconnu par l'article L121-2 du CPI<sup>10</sup>, le **droit de divulgation** consiste pour l'auteur dans le choix ou non de porter son œuvre à la connaissance du public.



### Jurisprudence

Plus que le moment de la diffusion auprès du public, ce droit de divulgation permet également à l'auteur de déterminer le procédé de divulgation et de fixer les conditions de celle-ci (en ce sens, Civ. 1ère, 25 mars 2010, pourvoi n° 09-67515□).

Ceci dit, dans un contexte professionnelle, si la création du contenu est l'objet d'une commande ou d'une demande d'un client, l'abus du droit de divulgation peut être plaidé avec succès si le preuve est apportée d'un mépris des engagements contractuels reposant sur une intention de nuire ou une légèreté blâmable.



### Remarque

En pratique, l'exercice du droit de divulgation en contexte professionnel trouve tout son sens dans la liberté qu'il octroie à l'auteur pour rendre ou diffuser un contenu dont la qualité le satisfait, en le préservant de l'obligation de rendre une version inachevée à ses yeux. Mais dans la limite du raisonnable en considération de ses obligations contractuelles.

### 4 Le droit de repentir

Quant au droit de repentir, son exercice suppose de l'auteur une indemnisation préalable du cessionnaire, en cas d'un éventuel transfert des droits patrimoniaux. De plus, l'article L121-4 du CPI<sup>11</sup> accorde un droit de préférence au cessionnaire initial, si l'auteur revient sur sa décision de retrait de l'œuvre.



### Jurisprudence

En pratique, l'exercice de ce droit pouvant être poursuivi pour abus, s'il est détourné de sa finalité (ex : pour remettre en cause une rémunération jugée

10 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278892&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

11 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278894&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

insuffisante après coup), il est rare qu'il soit invoqué en particulier dans un contexte professionnel et/ou une situation de salariat (en ce sens, Civ. 1ère, 14 mai 1991, pourvoi n° 89-21701 □).

## 2 Les caractéristiques du droit moral



### Important

Les différentes prérogatives du droit moral sur l'œuvre n'ont pas de limite dans le temps et survivent à la mort de l'auteur de l'œuvre. Par contre, les héritiers de l'auteur ne peuvent pas les céder à un tiers.

Vu le schéma ci-dessous, le droit français semble consacrer une approche absolutiste en affirmant pour les deux droits moraux majeurs (droit au nom et droit au respect de l'œuvre) qu'ils sont « *perpétuels, inaliénables et imprescriptibles* » (article L121-1 CPI<sup>12</sup>).



### Caractéristiques du droit moral

Faut-il, pour autant, à la lecture de l'article L121-1 du CPI, conclure que l'exercice de ces droits moraux « absolus » par leurs titulaires (auteurs ou ayants-droits) est discrétionnaire, c'est-à-dire insusceptible d'abus.



### Jurisprudence

Un courant constant de la jurisprudence française semble confirmer cette interprétation absolue des caractères des droits moraux. C'est ainsi, bien qu'admise légalement dans son pays d'origine, la colorisation d'un film américain en noir et blanc, « Quand la ville dort » de John Huston, en vue d'une diffusion sur une chaîne de télévision française, sans l'autorisation du réalisateur, a été civilement condamnée au titre de l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre (Civ. 1ère, 28 mai 1991, pourvoi n° 89-19522, Bull. civ. I, n° 172) □.

Dans un cas d'espèce similaire (adaptation d'une chanson en vue de l'accompagnement musical d'un film publicitaire), bien que l'auteur est préalablement cédé les droits d'exploitation de son œuvre pour ce type d'utilisation secondaire, et sans même exigé de la part des auteurs une quelconque démonstration matérielle de l'atteinte à leur droit moral, la Cour de cassation a tout de même conclu à une violation de l'article L121-1 du CPI, en affirmant que « *toute modification, quelle qu'en soit l'importance, apportée à une œuvre de l'esprit, porte atteinte au droit de son auteur au respect de celle-ci* » (Civ. 1ère, 5 décembre 2006, pourvoi n° 05-11789) □.

12 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278891>



### Rappel

Ceci dit, rappelons que ce courant jurisprudentiel se focalise uniquement sur des cas d'espèce relatifs à l'industrie culturelle (production cinématographique ou musicale...) et que, malgré tout, la sécurité juridique nous invite à adopter une interprétation relativiste des droits moraux.

Autrement dit, dans un contexte globalisé tel que celui des TIC★, il semble sage d'appliquer l'article L121-1 du CPI en le mettant nécessairement en perspective avec l'article 6b de la convention de Berne<sup>13</sup>, qui consacre au niveau international, la notion de droits moraux sur l'œuvre.

Aux termes de l'article 6b, les droits moraux permettent à l'auteur de « *revendiquer la paternité de son œuvre* » et « *de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre* » dans la mesure où l'auteur ou ses ayants-droits motive et justifie l'atteinte « *préjudiciable à son honneur ou sa réputation* ».



### Important

L'avantage de la convention de Berne est de mieux encadrer les modalités d'exercice des droits moraux et de prévenir, par l'admission de l'abus de droit, toute tentative soit d'usage à des fins vexatoires soit de détournement d'objet ou de finalité.

Dans un contexte professionnel, les enjeux de la confiance et de la sécurité juridique sont capitaux. C'est pourquoi il est important d'user des droits moraux de manière raisonnable en permettant au juriste-créateur de défendre efficacement ses prérogatives morales sur ses contenus protégés, tout en condamnant l'exercice abusif de ces mêmes droits à des fins vexatoires ou mercantiles.



### Remarque

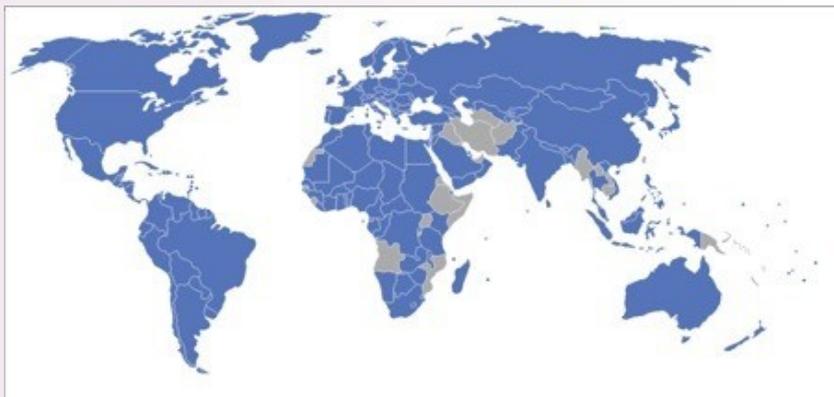
Comme le fait remarquer André Bertrand, l'usage des droits moraux doit être « *plus strictement contrôlé dès lors qu'ils interfèrent avec l'exercice légitime des droits patrimoniaux de tiers et notamment avec le domaine public* », l'abus de droit devant sanctionner l'auteur ou ses ayants-droit qui les exercent comme « *un droit patrimonial bis* » (BERTRAND, 2010, p. 221).



### Attention

**Pour conclure sur les droits moraux, l'approche relativiste semble la plus adaptée pour protéger efficacement les contenus numériques créés par les professionnels du droit et protégées par le droit d'auteur, d'autant plus que cette approche est partagée par une majorité d'états, notamment européens, signataires de la convention de Berne.**

13 - [http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs\\_wo001.html#P127\\_24066](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html#P127_24066)



Cartographie des états-signataires de la convention de Berne, signalés en bleu.

### 3 Définition des droits patrimoniaux



#### Important

Issues de l'approche utilitariste du droit d'auteur, les prérogatives patrimoniales permettent à l'auteur d'exploiter commercialement le monopole reconnu légalement sur son œuvre.

L'article L122-1 du CPI<sup>14</sup> ne décline « le droit exclusif d'exploitation appartenant à l'auteur » qu'en mentionnant que le droit de représentation et le droit de reproduction. Quant au droit de traduction qui permet à l'auteur d'autoriser ou non la traduction de son œuvre, il découle d'une interprétation a contrario des articles L112-3<sup>15</sup> et L122-4 du CPI<sup>16</sup>.



#### Remarque

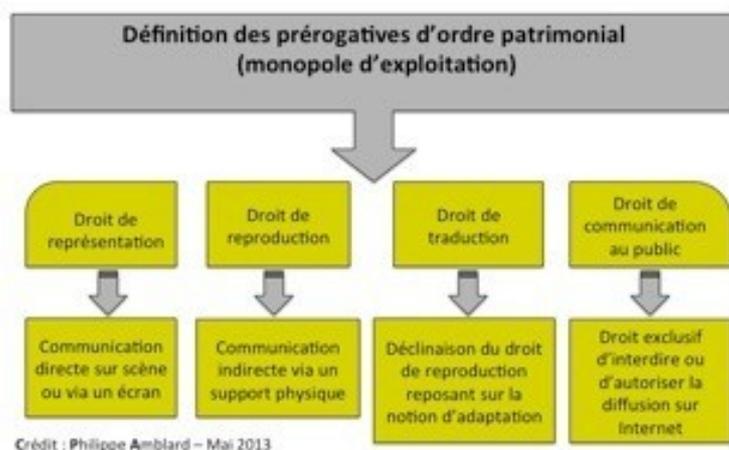
Pourtant, le droit a dû s'adapter aux progrès des technologies de l'information et au niveau international, a reconnu d'autres prérogatives patrimoniales. Ces droits s'appliquent en France, mais ne sont pas clairement définis par le Code de la propriété intellectuelle français.

Définissons donc, les droits patrimoniaux susceptibles d'être mis en œuvre par un praticien du droit, créateur de contenus protégés par le droit d'auteur.

14 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278903&dateTexte=20130221>

15 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278879&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

16 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278911&dateTexte=20130221>



### *Définition des droits patrimoniaux*

#### 1 Le droit de représentation

Dans un contexte professionnel, les cas de représentation d'œuvre sous format numérique créée par un métier du droit s'avèrent limités. Suivant l'*article L122-2 du CPI*<sup>17</sup>, **la représentation** se définit comme « *la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque* » qui peut être direct (ex : exécution théâtrale) ou par le jeu de la lecture de l'œuvre enregistrée (ex : projection dans une salle de cinéma). L'important est la présence d'un public qui peut être derrière un écran et visionnant l'œuvre préenregistrée.



#### *Jurisprudence*

Par public, la jurisprudence entend toute situation où la communication se réalise dans un lieu ouvert au public (ex : une salle de cinéma ou une salle de cours, voire une chambre d'hôtel ou un bureau). Dans le champ limité de la protection des œuvres numériques, pourrait donc être qualifiée de représentation, la captation vidéo d'un cours de droit ou d'une plaidoirie diffusée en streaming sur internet dans le cadre par exemple d'une formation à distance auprès de stagiaires en formation.

#### 2 Le droit de mise à disposition (ou droit de communication au public) et le droit de mise en circulation (ou droit de distribution)

Plus que le droit de représentation, pour les pratiques de diffusion de contenus protégés sur l'internet, l'auteur use de deux autres droits spécifiquement adaptés et issus des articles 8 et 6 du Traité de l'OMPI★ sur le droit d'auteur (WCT★) adopté à Genève le 20 décembre 1996 dit TDA★ : **le droit de mise à disposition (ou droit de communication au public)** et **le droit de mise en circulation (ou droit de distribution)**.



#### *Remarque*

Selon l'OMPI★, ces deux nouveaux droits patrimoniaux sont les réponses normatives aux progrès des TIC qui a « *donné naissance aux communications interactives, (et) qui permettent à l'utilisateur de sélectionner les œuvres qu'il souhaite recevoir sur son ordinateur* » ».

17 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278904&cidTexte=LEGITEXT000006069414>



### Important

Dans un souci d'harmonisation au sein de l'Union européenne, ces droits, négociés au niveau mondial par la Commission européenne, sont retranscrits par la Directive communautaire n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (DADVSI★).

Pour pallier l'inadéquation partielle du droit de représentation face aux nouvelles pratiques de diffusion de contenus via l'Internet, l'article 3, alinéa 1, de la directive DADVSI édicte donc « un droit de communication d'œuvres au public et un droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés ». Complétant utilement le droit de représentation, l'article 3 reconnaît ainsi aux auteurs « le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. ».



### Important

Autrement dit, forts de cette nouvelle prérogative patrimoniale, les praticiens du droit, auteurs de contenus numériques sont à présent légitimes pour fixer les conditions d'utilisation de leurs œuvres<sup>Les conditions d'utilisation des œuvres ↴</sup>.

Dans le même esprit, suite aux engagements internationaux pris par l'UE★ lors de l'adoption du TDA★ (article 6), l'article 4 de la directive DADVSI édicte donc « un droit de distribution », pour compléter le droit de reproduction.



### Jurisprudence

Ainsi, ce droit permet à l'auteur ou ses ayants-droits d'autoriser ou non tous les transferts de propriété du support matériel de commercialisation ou de création de son œuvre (CJCE, 17 avril 2008, n° C-456/06, CCE n°7, juillet 2008, comm. 87, obs. Caron).

Suivant l'article L122-3-2 du CPI<sup>18</sup>, ce droit s'épuise dès le premier transfert de propriété (vente ou don). Autrement dit, grâce à ce droit, le praticien du droit, créateur de contenus protégés est en mesure de fixer les modalités du transfert de propriété, onéreux ou gratuit, des copies sous format numérique (CD, DVD, Clé USB, téléchargement).



### Remarque

Ceci dit, comme le fait remarquer Christophe Caron, ce droit de distribution « est une énigme », car il n'est pas formellement transposé en droit français (CARON, 2008).

Aucun article du CPI ne le définit. En pratique, dans le cadre de contrat de cession de droit d'auteur, il est partiellement substitué par le droit de destination, au domaine plus large. En effet, l'article L131-3 CPI<sup>19</sup> permet à l'auteur de définir les usages ou la destination des reproductions de son œuvre.

18 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278907&dateTexte=20130223>  
 19 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278958&cidTexte=LEGITEXT000006069414>



### Attention

Mais attention, ce droit de destination, à l'instar du droit de distribution, s'épuise, dès la mise en vente des premières copies dans l'espace européen.

### 3 Le droit de reproduction

Enfin, selon l'article L122-3 du CPI<sup>20</sup>, **le droit de reproduction** couvre tous les procédés qui permettent la communication de l'œuvre au public d'une manière indirecte.



### Important

Cela signifie que le droit reconnaît, au professionnel du droit, auteur d'un contenu protégé, un monopole d'exploitation sur les reproductions sur support matériel de son œuvre.



### Exemple

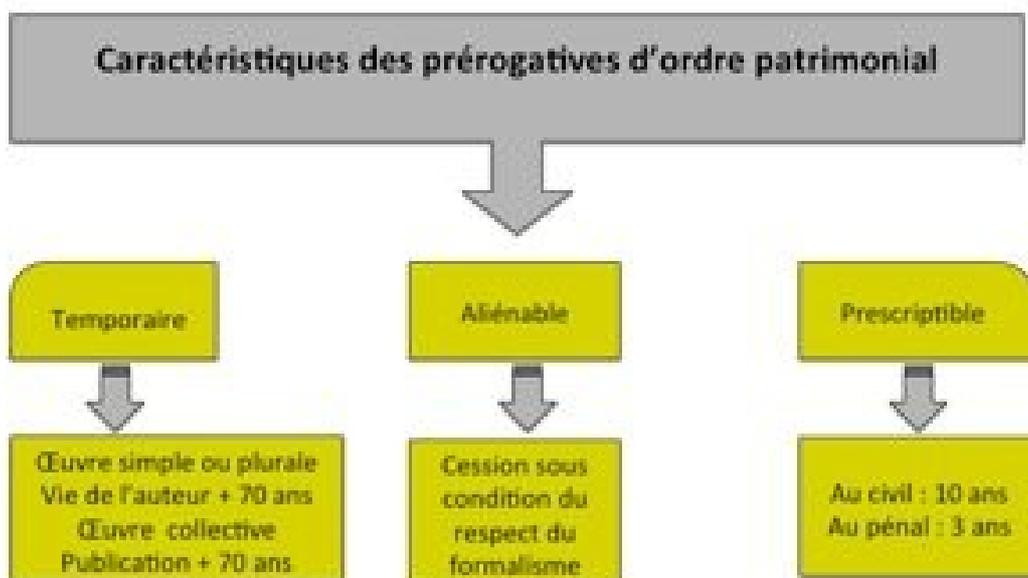
Si le contenu est de nature numérique, cela renvoie à la mise en mémoire sur le disque dur d'ordinateur ou d'appareils nomades (liseuses électroniques, tablettes numériques, smartphones, etc.) et à l'enregistrement sur tous supports magnétiques ou informatiques (DVD, carte mémoire, mémoire flash, etc.).

### 4 Les caractéristiques du monopole d'exploitation



### Important

A la différence des droits moraux reconnus aux auteurs, les prérogatives patrimoniales sont temporaires, aliénables et prescriptibles, comme indiqué par le schéma ci-dessous.



Crédit : Philippe Amblard – Mai 2013

### Caractéristiques du monopole d'exploitation

20 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278907&dateTexte=20130221>

Reprenons donc en détails ces trois caractéristiques afin d'en déduire les conséquences pratiques pour le praticien du droit, auteur de contenus protégés dans un contexte professionnel.

## 1 Des prérogatives temporaires



### Important

Tout d'abord, par la transposition de la directive n° 2006/116/CE du 12 décembre 2006 (cf. Directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins) relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, le code de propriété intellectuelle français a l'avantage de prévoir une **durée légale de protection des droits patrimoniaux**, uniforme à l'ensemble des états signataires de la Convention de Berne, ce qui signifie que **ces droits ne sont pas perpétuels mais temporaires**.

Comme le précise le considérant 15 de la directive n° 2006/116/CE, « *les durées de protection doivent être calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur pertinent, comme elles le sont dans les conventions de Berne* ».

A chacune des situations différentes de *titularité simple ou plures* (cf. La question de la titularité des droits) (cliquez ici <sup>La titularité des droits</sup> ↴) correspond des règles spécifiques de calcul.

1. Si le professionnel du droit est seul à créer le contenu (œuvre simple), l'*article L123-1 du CPI*<sup>21</sup> prévoit une durée légale de protection de 70 années après l'année civile où est survenu le décès de l'auteur.
2. Si l'œuvre numérique est issue du travail de création de coauteurs (œuvre de collaboration), l'*article L123-2 du CPI*<sup>22</sup> prévoit une durée légale de protection de 70 années après l'année civile où est survenu le décès du dernier coauteur ou collaborateur.
3. S'il s'agit d'œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, l'*article L123-3 du CPI*<sup>23</sup> prévoit une durée légale de protection de 70 ans « à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée ». Concernant la fixation de la date de publication, ce même article précise que « *tout mode de preuve de droit commun* » est admis pour établir la preuve de cette date, tout en recommandant « *le dépôt légal* ».

Au cas où l'œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, suivant l'aliéna 2 de l'article L123-3 du CPI, le délai de 70 ans « *court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié* ».



### Remarque

Cette règle n'a de réelle incidence, uniquement si vous communiquez au public vos contenus numériques durant des années différentes (ex : en décembre 2012, puis en janvier 2013...).

Enfin, si le(s) professionnel(s) du droit qui divulgue(nt) son (leurs) œuvre(s) en usant d'un pseudonyme ou sous anonymat, se fait (se font) finalement connaître sous sa (leurs) véritable(s) identité(s), les règles de calcul définies pour l'œuvre simple ou collective s'appliquent ( articles L 123-1 ou L123-2 du CPI).

21 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278937&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

22 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278939&dateTexte=20130221>

23 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278941&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20090808>



### Attention

**Pour conclure sur la durée légale de protection des droits patrimoniaux**, il faut savoir que le code prévoit des prorogations de durée pour les œuvres créées avant et pendant la période des deux guerres mondiales (articles L123-8 à L123-12 du CPI), ainsi des règles de calcul spécifiques pour les œuvres posthumes « découvertes » après la période des 70 ans (art. L123-3 al 5 du CPI). Mais, nous ne les détaillerons pas ici, car elles ne sont pas directement applicables au champ de notre module de formation, à savoir les contenus numériques protégés par la propriété intellectuelle et créés par les praticiens du droit dans leur contexte professionnel.

## 2 Des prérogatives aliénables

La **seconde caractéristique des droits patrimoniaux est leur aliénabilité**.



### Important

Cela signifie concrètement que le praticien du droit, auteur et titulaire initial des droits patrimoniaux peut les céder à un tiers.

Deux situations sont ici légalement envisagées :

- soit l'auteur cède l'exercice de son droit de représentation et/ou de reproduction par voie contractuelle et souvent en négociant une contrepartie financière (*art. L 122-7 CPI*<sup>24</sup>) ;
- soit l'auteur décide « de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public » (*art. L122-7-1 CPI*).

Dans le premier cas, le professionnel du droit adopte une logique commerciale où le contenu numérique est l'objet de contrat de cession ou de licence d'utilisation.

Dans le second cas, le professionnel du droit adopte une logique de partage en souhaitant la diffusion la plus large possible de son contenu sur le réseau. L'usage du contenu est ici encadré par des licences dites « libres » issues du mouvement *Open Content* (*cf. L'open content p 56*).



### Remarque

Conséquence directe du caractère aliénable des droits patrimoniaux, nous développerons dans la 3ème partie de ce module de formation, les différentes pratiques contractuelles qui s'offrent à l'auteur en vue de « gérer » son monopole d'exploitation.

## 3 Des prérogatives prescriptibles

Enfin, la **troisième et dernière caractéristique des droits patrimoniaux est leur prescriptibilité**.



### Important

Autrement dit, le titulaire des droits patrimoniaux voit s'appliquer une prescription extinctive concernant ses éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'atteinte à son monopole d'exploitation.

En la matière, les règles de droit commun de la procédure civile et pénale s'appliquent : 5 ans pour une action civile (*art. 2224 C. civ.*<sup>25</sup>) et 3 ans pour une

24 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278922&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

25 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019017112&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

action pénale (*art. 8 C. Proc. Pén.*<sup>26</sup>). Le point de départ de la prescription est la réalisation de l'acte litigieux, en l'occurrence les faits de contrefaçon.



### Jurisprudence

La jurisprudence, soucieuse de la défense des intérêts des auteurs, a même admise le calcul du point de départ de la prescription « à compter du jour où le demandeur (l'auteur) a eu la révélation du délit » (CA Paris, 4ème Ch., 18 février 2000, RIDA oct. 2000 n° 186 p. 292). Cette position jurisprudentielle a l'avantage de faciliter la tâche des auteurs dans la défense de leurs œuvres sur l'internet, celle-ci étant devenu bien plus large que par le passé.

## ii La question de la titularité des droits

Conscient de l'étendue et de la variété des droits d'auteurs, le praticien du droit, auteur de contenus protégés doit régler la question de la titularité afin de concrètement exercer ses prérogatives morales et patrimoniales sans méconnaître le droit des tiers. Autrement dit, il doit déterminer si son processus de création relève de la catégorie des œuvres simples ou des œuvres plurales, car, selon ces différents types de processus de création, la loi prévoit des modalités d'exercice des droits différentes. Détaillons donc la typologie légale des œuvres et son impact pratique sur la gestion par le ou les auteur(s).

### 1 Le cas de l'œuvre simple



#### Important

Pour l'auteur qui crée seul un contenu, le code de la propriété intellectuelle n'édicte aucune règle particulière. Seul s'applique le principe de la **présomption simple de paternité** énoncé par l'article L113-1 du CPI : « *La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* ».

Celui qui appose son nom sur l'œuvre ou qui mentionne son nom dans les métadonnées du fichier numérique de l'œuvre et qui par la suite est le premier à diffuser ou à communiquer au public le contenu numérique est considéré légalement comme l'auteur. A ce titre, il exerce seul les droits d'auteur sur son œuvre, libre à lui, dans le temps de céder en tout ou partie ses prérogatives patrimoniales.



#### Important

Aucun dépôt n'est donc requis, mais la présomption simple de paternité est susceptible d'être renversée par la preuve contraire. Et cette preuve est libre.



#### Remarque

La contestation de paternité relève de la compétence des juges du fond qui peuvent être saisis sans ce soit opposé une quelconque prescription extinctive, en vertu du caractère perpétuel et imprescriptible du droit de paternité.



### Jurisprudence

A l'issue du procès, le juge du fond a le pouvoir de requalifier l'œuvre simple en œuvre de collaboration ou collective et reconnaître ainsi un processus collectif de création, en écartant même des dispositions contractuelles librement acceptées par

26 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006574841&cidTexte=LEGITEXT000006071154>

les parties (CA, Paris, 4ème Ch., 12 décembre 1989, Cah. dr. Auteur 1990, n° 25, p. 15).

Ceci dit, sans même aller jusqu'au procès, il est aussi possible qu'un professionnel du droit débute seul la création d'un contenu et que pour sa mise à jour ou pour la réalisation d'une nouvelle version, il s'adjoigne, dans un contexte professionnel, le concours d'un coauteur et d'un assistant. L'œuvre initialement simple peut ainsi dans le temps devenir une œuvre de collaboration ou collective. L'inverse peut aussi être envisagé.

## 2 Le cas de l'œuvre plurale

Si la création du contenu protégé est l'œuvre de plusieurs personnes, l'article L113-2 du CPI<sup>27</sup> prévoit 3 cas de figure :

### 1 L'œuvre de collaboration



#### Définition

Selon l'article L113-2, alinéa 1 du CPI, « est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ».



#### Important

Il s'agit donc d'un processus de création horizontal où, en vertu de l'article L113-3 du CPI<sup>28</sup>, « les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord » » suivant les principes de l'indivision et de l'unanimité. De ce fait, « l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs » » et en cas de litige, le recours au juge civil s'impose.

En d'autres termes, l'exercice des prérogatives tant patrimoniales que morales sur l'œuvre de collaboration exige un accord unanime et permanent entre les coauteurs, pouvant le cas échéant conduire l'un des coauteurs à céder contractuellement ses prérogatives patrimoniales à l'autre co-auteur et finalement mettre fin au processus collectif de création.



#### Exemple

Cette situation peut se présenter si, par exemple, un professionnel du droit et un infographiste créent, en commun, une ressource numérique multimédia.



#### Remarque

Bien que cela ne concerne qu'à la marge le thème de notre module de formation, il faut savoir que la loi admet « lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, (que) chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune ».



### 2 L'œuvre collective

Selon l'article L113-2, alinéa 3 du CPI, « est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur

27 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278882&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

28 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278883&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

*l'ensemble réalisé. ».*



### Important

Il s'agit donc d'un processus de création vertical où, en vertu de l'article L113-5 du CPI<sup>29</sup> « *L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée* ».

Concrètement, un contenu numérique sera donc qualifié d'œuvre collective seulement si son processus de création réunit ces trois conditions suivantes :

- la création du contenu est à l'initiative d'une personne physique ou morale qui coordonne l'élaboration collective de l'œuvre ;
- les contributions individuelles des participants se fondent dans l'ensemble en vue duquel elles sont réalisées ;
- enfin, le contenu est diffusé ou divulgué sous le nom de l'initiateur.



### Jurisprudence

Ainsi, à l'exemple de l'élaboration d'un site internet (CA Versailles, 25 mars 2004<sup>30</sup>), la qualification d'œuvre collective sera retenue, du fait que la société est la personne morale à l'initiative du processus collectif du site et qu'aucune concertation n'existait entre les contributeurs. Et comme le confirme la Cour de cassation, les personnes morales, en l'occurrence concernant ce module, l'ensemble des professionnels du droit constitués en sociétés civiles ou commerciales, reconnues « *à l'initiative d'une œuvre collective* » sont « *investies des droits de l'auteur sur cette œuvre et, notamment, des prérogatives du droit moral* ». (Civ. 1ère, 22 mars 2012, pourvoi n° 11-10132<sup>31</sup>).

## 3 L'œuvre composite



### Définition

Selon l'article L113-2, alinéa 2 du CPI, « *est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière* ».



### Important

Il s'agit donc d'un processus de création discontinu dans le temps où, en vertu de l'article L113-4 du CPI<sup>30</sup>, « *l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ».

Stricto sensu, la qualification d'œuvre composite ne devrait donc être retenue que dans les situations où l'auteur de l'œuvre seconde intègre sans modification ou arrangement et dans sa totalité l'œuvre préexistante ou première. Il en est ainsi, lorsque le professionnel du droit, auteur d'un contenu protégé intègre, dans son œuvre seconde, une photographie, une carte, voire même l'article de doctrine d'un confrère reproduit in extenso.



### Jurisprudence

Ceci dit, la jurisprudence adopte quelquefois des positions moins strictes en admettant la qualification d'œuvre composite pour le cas de l'œuvre remaniée pour une nouvelle édition sans la collaboration de l'auteur de l'édition initiale (Civ. 1ère,

29 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278885&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

30 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278884&dateTexte=20130221>

24 octobre 1995, pourvoi n°93-16850 □).



### Attention

En effet, souvent la notion d'œuvre composite est confondue avec la notion d'œuvre dérivée issue de l'article 2 de la Convention de Berne, alors que l'œuvre composite n'est qu'un sous-ensemble particulier de la catégorie « œuvre dérivée ».

Plus précisément, l'œuvre dérivée ou de seconde main se caractérise par son processus de création incorporant une œuvre première totalement ou partiellement. Si l'intégration est totale et fidèle à l'œuvre initiale, l'œuvre dérivée peut être qualifiée d'œuvre composite. Mais, la notion d'œuvres dérivées comprend également d'autres cas d'intégration partielle ou « transformatrice ». Sont aussi qualifiés d'œuvres dérivées, les contenus créés suite à un travail intellectuel de traduction, de synthèse (abrégés et résumés), d'adaptation, d'arrangement ou de compilation (anthologies, recueils ou bases de données), à partir d'une ou plusieurs œuvres préexistantes. Ce type d'œuvres dérivées est visé par l'article L112-3 du CPI<sup>31</sup> qui reconnaît à leurs auteurs la jouissance « de la protection instituée par le présent code (CPI) sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale ».



### Remarque

En pratique, par l'utilisation aisée des fonctionnalités logicielles du copier/coller, le professionnel du droit, auteur de contenus protégés, est donc plus souvent créateur de contenus qui peuvent être qualifiés d'œuvres dérivées plus que d'œuvres composites.

Pour conclure, sur cette confusion de qualification, ses conséquences pratiques sont pourtant mineures, car dans les deux cas, le droit exige l'autorisation préalable du titulaire des droits de l'œuvre préexistante pour son incorporation ou sa transformation. Et concernant l'œuvre première tombée dans le domaine public, l'autorisation préalable est toujours requise, dans la mesure où il y a atteinte du droit à l'intégrité de l'œuvre.

## 3 Le cas de l'œuvre créée par un salarié

### 1 L'œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé



### Important

Si le professionnel du droit crée le contenu numérique dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, **le lien de subordination qui le lie à son employeur contrarie, en pratique, l'exercice normal de ses prérogatives tant patrimoniales que morales.**

L'article L111-1 du CPI<sup>32</sup> en son alinéa 3 édicte comme principe que « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa (droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous), sous réserve des exceptions prévues par le présent code ».

Malgré l'énoncé clair de l'article L111-1 du CPI, la difficulté spécifique au statut des créations salariées persiste, surtout depuis l'intégration des TIC★ qui a entraîné une multiplication de situations de création de contenus protégés dans le contexte professionnel.

31 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278879&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

32 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXT000006069414>



### Exemple: Exemples

Explosion de la littérature grise, plus grande diffusion des contenus sur les réseaux, valorisation des contenus par la commercialisation via des banques de données payantes, etc.).



### Important

La **seule exception légale qui prend en compte la spécificité de la création salariée concerne le logiciel.**

Selon l'article L113-9 du CPI<sup>33</sup>, « *sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer* ».

Pour les autres genres d'œuvres, il faut malheureusement s'en remettre à une jurisprudence insusceptible de garantir la prévisibilité et la sécurité juridique nécessaire en la matière.



### Remarque

Les positions jurisprudentielles contradictoires dans le temps ont finalement abouti à des divergences doctrinales et à des pratiques contractuelles qui s'avèrent parfois contra legem (voir sur ce point la synthèse dans le Lamy Droit des médias et de la communication 2012, étude n°118-14).



### Rapport des Pr. Gaudrat et Massé à Mme la Ministre de la Culture et de la Communication relatif à la titularité des droits sur les œuvres réalisées dans les liens d'un engagement de création à exécution successive.

Conscient du problème posé par la création salariée, les trois ministères de la culture, de la justice et de l'industrie commandèrent, en octobre 1999, un rapport « *sur les conditions de dévolution des droits de propriété intellectuelle dans un cadre contractuelle, telles qu'elles résultent du code de la propriété intellectuelle, ce qui englobe la notion d'œuvre collective et sur le statut de la création salariée* ». Malheureusement, les recommandations préconisées par MM. Gaudrat et Massé, auteurs du rapport (cf. Rapport MM. Gaudrat et Massé relatif à la titularité des droits sur les œuvres réalisées dans les liens d'un engagement de création), ne furent suivies d'aucune réforme législative sur le sujet.



### Conseils, trucs et astuces

Compte tenu du contexte actuel, la raison exige, tout de même, de respecter ces quelques principes pour éviter la censure des juges et l'incertitude quant à la dévolution des droits sur les contenus créés dans un contexte professionnel.



### Jurisprudence

Une jurisprudence, aujourd'hui dominante, réfute que le seul fait de l'existence d'un contrat de travail liant un salarié/auteur puisse avoir pour effet le transfert automatique ou la cession tacite et implicite des droits patrimoniaux de ses œuvres

33 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278890&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

au profit de l'employeur. Depuis ces vingt dernières années, faute d'évolution législative, la Cour de cassation se contente donc d'appliquer strictement les dispositions des articles L111-1 et L131-3<sup>34</sup> du CPI. C'est ainsi que dans un arrêt de principe (jurisprudence Nortène) en date du 16 décembre 1992, la première chambre civile de la Cour de cassation affirme que « l'existence d'un contrat de travail conclu par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété incorporelle, dont la transmission est subordonnée à la condition que le domaine d'exploitation des droits cédés, soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée » (Civ. 1ère, 16 décembre 1992, pourvoi n° 91-11480 □). Cette position a été, par la suite, confirmée par des arrêts plus récents (CA Paris, 18 février 2000, RIDA n°186, octobre 2000, p.292 ; CA Paris 29 septembre 2004, Prop. Intell., n°17, octobre 2005, p.450 ; Com. 28 avril 2004, pourvoi n° 02-14220, Juris-Data n°023567 □).



### Important

Les métiers du droit doivent donc prendre acte de la position jurisprudentielle en faveur uniquement de la cession expresse des droits patrimoniaux de la création salariée. Afin de garantir un minimum de prévisibilité quant à la dévolution des droits patrimoniaux, les employeurs doivent mettre en place un dispositif contractuel conforme à l'interprétation stricte de la Cour de cassation. Ce dispositif sera flexible pour s'adapter à la variété des situations possibles.

Tout d'abord, des **clauses spécifiques** doivent être **intégrées au contrat de travail** pour encadrer les prérogatives morales. Ainsi, le droit au nom et à la paternité doit être garanti de manière absolue au bénéficiaire du salarié créateur. Par contre, le droit de divulgation et le droit à l'intégrité de l'œuvre sont certes reconnus au bénéficiaire du salarié, mais l'employeur peut utilement rappeler dans le contrat de travail, les contraintes techniques et matérielles inhérentes au poste occupé par le salarié comme limites objectives de l'exercice de ces droits moraux sur les contenus dont l'élaboration relève de l'activité normale du salarié.



### Exemple

Le responsable du service juridique d'une société tenu, contractuellement, de mettre en ligne une newsletter interne sur l'actualité du droit social.

Concernant la cession contractuelle des droits patrimoniaux au bénéfice de l'employeur, l'enjeu des clauses spécifiques insérées dans le contrat de travail est de définir, avec la plus grande précision possible, les différentes situations pratiques de création salariée et leurs régimes spécifiques. Le premier cas de création salariée est celui où le professionnel du droit, dans un contexte professionnel, participe à l'élaboration d'un contenu numérique, sous les instructions de l'employeur. Dans ce cas, le contrat de travail doit rappeler qu'un tel processus de création relève de l'œuvre collective, qui légalement dévolue l'ensemble des droits de l'œuvre finale à l'employeur.



### Exemple

La rédaction par le professionnel du droit d'une rubrique du site web institutionnel de l'entreprise.

Le second cas de création salariée est celui où le professionnel du droit produit des

34 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278958&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

contenus numériques relevant de la littérature grise. Dans ce cas, l'employeur n'envisage aucune exploitation commerciale du contenu et souhaite juste que le contenu puisse être diffusé efficacement au sein du système d'information de l'entreprise. C'est pourquoi, une clause du contrat de travail rappellera que la production de cette littérature grise relève de l'activité normale du salarié, et que celui-ci ne pourrait faire obstacle à sa diffusion interne au sein du système d'information sans remettre en cause son engagement contractuel vis-à-vis de son employeur. Enfin, le troisième cas de création salarié est celui où le professionnel du droit produit des contenus numériques relevant de la littérature blanche. Dans ce cas, l'employeur est susceptible d'envisager une exploitation commerciale du contenu. Le contrat de travail doit donc, pour ce type de contenu, rappeler l'exigence de cession expresse et inviter le salarié à conclure avec son employeur, pour chaque contenu exploité, un contrat d'édition ou de représentation conforme au formalisme de l'article L 131-2 du CPI.



### Remarque

Pour illustrer les pratiques contractuelles procédant de cet enjeu du transfert des droits des créations salariées, dans la troisième partie du module, des modèles de clauses seront proposées.

## 2 Le régime dérogatoire des fonctionnaires

Selon l'article L111-1 du CPI alinéa 3<sup>35</sup> modifié par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, la titularité des droits reste au bénéfice de l'agent public sous certaines conditions. Ceci dit, cette titularité reste, en grande partie, virtuelle, dans la mesure où l'article L131-3-1 du CPI<sup>36</sup> prévoit que dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.



### Important

En d'autres termes, comme le synthétise le schéma ci-dessous, la loi du 1er août 2006 octroie au service public, à savoir l'administration d'état, les collectivités territoriales, les EPA★, les AAI★ et la Banque de France, une **cession légale des droits patrimoniaux**.

Ce régime exorbitant ne s'impose qu'aux fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions qui doit relever de la mission de service public de leur établissement ou de leur service de rattachement.

35 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

36 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278959>



Régime dérogatoire des fonctionnaires et salariés



### Important

S'il est envisagé une exploitation commerciale de la création d'un fonctionnaire, son administration bénéficie alors d'un **droit de préférence**.



### Exemple

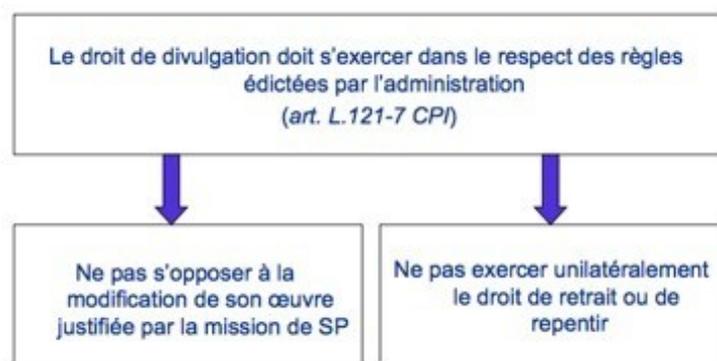
Concrètement, cela signifie par exemple que pour publier un rapport élaboré par un fonctionnaire du ministère de la justice, avant de proposer la publication à une maison d'édition privée, le fonctionnaire-auteur doit le proposer à la documentation française.

De plus, pour permettre à l'administration d'exercer pleinement les droits patrimoniaux sur l'œuvre de son agent, l'article L121-7-1 du CPI **suspend l'exercice du droit de divulgation et de retrait du fonctionnaire** en ces termes :

« L'agent ne peut : »

« 1° S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ; »

« 2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique ».



Suspension droit de divulgation et droit de retrait de l'agent



### Important

Par contre, le droit au nom et à la paternité au bénéfice de l'agent/auteur doit, en toute circonstance être respectés tant par l'administration que par les tiers.

## b) Le professionnel du droit, utilisateur de contenus protégés

En tant qu'utilisateur de contenus protégés, le professionnel du droit doit être en mesure d'adopter les bonnes pratiques respectueuses des droits d'auteur. Deux situations sont à distinguer, la simple utilisation du contenu ou l'utilisation à des fins d'intégration dans une nouvelle œuvre.

### i La situation du simple utilisateur

Ici, le praticien du droit se limite à consulter des contenus numériques utiles pour son activité professionnelle. Juridiquement, afin de s'assurer une utilisation paisible de l'œuvre en ligne ou diffusé sous format numérique, il doit se contenter de respecter les conditions d'utilisation de l'œuvre édictées par le titulaire des droits patrimoniaux (Pour plus détails, se reporter au chapitre 3 du module).

#### 1 L'utilisation d'œuvres couvertes par la période de protection



### Important

Plus précisément, si l'œuvre n'est pas encore tombée dans le domaine public, l'utilisateur doit se conformer aux modalités d'usage décrites par le contrat ou la licence d'utilisation.

Concrètement, dans le cas d'une licence dite propriétaire, le professionnel du droit se verra interdire toute représentation publique ou reproduction du contenu, sauf accord expresse. Ainsi, certaines bases de données juridiques permettent le téléchargement partiel d'un catalogue d'ouvrages ou de revues uniquement pour des usages individuels.



### Remarque

Mais, certains contenus numériques peuvent également être diffusés sous des licences dites libres (*Open Content* (cf. *L'open content* p 56)). Dans ce cas, l'utilisateur bénéficie d'une plus grande liberté d'utilisation, lui permettant par exemple une libre reproduction ou représentation du contenu sous réserve du respect du droit au nom et à la paternité. *Cliquez ici pour plus de détails* (cf. *L'open content* p 56).

Enfin, le code prévoit des exceptions légales au droit d'auteur qui permettent à tout utilisateur, dans des cas limitativement définis, d'ignorer le monopole d'exploitation de l'auteur ou ses ayants-droits.

Dans un contexte d'usage professionnel, ces **exceptions listées par l'article L122-5 du CPI<sup>37</sup>** se révèlent limitées.

- La **première des exceptions** concerne la **copie privée**, strictement limité

37 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278917&dateTexte=20081211>

pour les logiciels et les bases de données électronique. Suivant l'alinéa 2 de l'article L122-5 du CPI, « *lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, (...) les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception (...) des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique* ».

- Utile pour la recherche juridique et le débat doctrinal, la **seconde exception** permet la **courte citation** et l'analyse. Suivant l'alinéa 3 (a) de l'article L122-5 du CPI, « *lorsque l'œuvre a été divulguée et (...) sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut interdire (...) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.* ». Ceci dit, la citation est licite « *à condition qu'elle soit conforme aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre* » (Art. 10 Conv. Berne★), ce qui exige un recours toujours nécessaire à la démonstration et limité dans le nombre ainsi qu'une brièveté du contenu. Concrètement, cela signifie que cette exception ne permet pas de contourner les règles de droit d'auteur afin de réaliser un recueil de citations ou un condensé de l'œuvre reproduite.
- La **troisième exception** concerne la **revue de presse** qui n'est que le prolongement de l'exception de courte citation. En vertu de l'alinéa 3 (b) de l'article L122-5 du CPI « *lorsque l'œuvre a été divulguée et (...) sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut interdire (...) les revues de presse* ». Dans un contexte professionnel, cette exception permet de réaliser une revue de presse d'entreprise comparant et commentant plusieurs articles reproduits en totalité ou partiellement sur des thèmes concernant l'activité des différents professionnels du droit. Pourtant, cette exception a une portée limitée en France, compte tenu du rôle actif joué par le Centre Français d'exploitation du droit de Copie en matière de reproduction. En effet, Le CFC★ distingue les revues de presse<sup>38</sup>, élaborées selon lui que par des organes de presse et les panoramas de presse. C'est pourquoi la plupart des entreprises privées et publiques, ainsi que les administrations et les établissements d'enseignement ont adhéré au système de gestion collectif du CFC ★ relatif à la reproduction numérique des articles de presse diffusés par voie électronique. Une fois signé l'accord avec le CFC, le professionnel du droit peut élaborer, sans crainte de poursuite, des panoramas de presse électroniques diffusable en interne sur son système d'information (intranet). Il est possible de consulter de consulter facilement le répertoire des publications dont le CFC gère les droits numériques à l'adresse suivante : [http://www.cfcopies.com/V2/cop/repertoire\\_pub.php](http://www.cfcopies.com/V2/cop/repertoire_pub.php).



### Remarque

Pour information, en décembre 2012, le CFC★ a reversé 4,5 millions d'euros aux auteurs et aux éditeurs au titre des copies numériques professionnelles d'articles de presse (Source : *Communiqué de Presse du CFC en date de décembre 2012*<sup>38</sup>).



### Remarque

La diffusion de pages de livres ou d'articles de presse sur un intranet effectuée sans autorisation préalable constitue un délit au même titre que toute autre forme de reproduction de création originale (art. L. 122-4). Par conséquent, les entreprises et

les administrations ont l'obligation légale d'avoir une autorisation pour diffuser ces copies d'articles sous forme de panoramas de presse, sur leurs réseaux électroniques internes, que ces panoramas soient réalisés par leurs soins ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services.

Ce type d'utilisation qui ne correspond pas à la définition de la reprographie n'entre pas dans le champ des autorisations que le CFC★ peut accorder dans le cadre de la gestion collective instaurée par la loi n°95-4 du 3 janvier 1995.

Pour diffuser légalement des articles de presse par voie électronique, notamment sur son intranet, toute organisation doit solliciter au préalable l'autorisation des éditeurs de chaque publication concernée.

Néanmoins, conscients de la complexité de cette démarche, un certain nombre d'éditeurs de presse à l'initiative de l'Agefi, le Figaro, Investir, Libération, Le Monde, La Tribune et ZD Net (tous membres du Groupement des Éditeurs de Services en Ligne - GESTE -), ont décidé, en juin 2002, de confier la gestion des autorisations au CFC★. Ils ont depuis été rejoints par 388 éditeurs français et 550 éditeurs étrangers.

Ces autorisations données par le CFC pour les panoramas de presse électroniques internes ne concernent que les publications pour lesquelles celui-ci a reçu un apport de droits. Le nombre de titres de presse français et étrangers, rejoignant ce système, augmente de manière régulière, couvrant progressivement la plus grande partie des besoins des entreprises en matière de panoramas de presse électroniques.

Source : *site officiel du CFC*<sup>39</sup>.

- La **quatrième exception** concerne **les ventes judiciaires d'œuvres d'art** et facilite la réalisation de catalogues de ventes publiques effectuées par les commissaires-priseurs. Suivant l'alinéa 3(d) de l'article L122-5 du CPI, « *lorsque l'œuvre a été divulguée et (...) sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut interdire (...) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente* ». Il est regrettable que la rédaction restrictive de l'article exclut du bénéfice de l'exception, les propriétaires français d'œuvres d'art souhaitant afficher celles-ci sur les sites de vente aux enchères en ligne (ex : E-bay), rendant difficile la vente volontaire en ligne de ce type de biens.
- Enfin les **dernières exceptions** intéressant le thème de notre module sont **purement techniques**. Suivant les alinéas 5 et 6 de l'article L122-5 du CPI, « *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, (...) les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat (...) et la reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre* ». Concrètement, cette exception technique permet au professionnel du droit, usant de services en ligne pour accéder aux contenus, de ne pas avoir à se soucier des sauvegardes et des copies techniques effectuées automatiquement sur les différents serveurs et routeurs en vue de permettre un flux d'information optimum sur le terminal

39 - [http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_repr\\_elec.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_repr_elec.php)

informatique de l'utilisation final.

## 2 L'utilisation d'œuvres tombées dans le domaine public



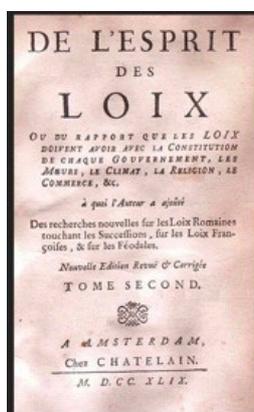
### Important

Si l'œuvre consultée par le professionnel du droit est tombée dans le domaine public, celle-ci peut être utilisée par le praticien du droit sans demander d'autorisation d'exploitation mais en continuant à respecter les droits moraux de l'auteur et en particulier le droit au nom et le droit à l'intégrité de l'œuvre.



### Exemple

En d'autres termes, le professionnel du droit peut ainsi retranscrire en totalité ou partiellement le traité de théorie politique « De l'esprit des lois » de Montesquieu sur son site web, mais en citant l'auteur et en ne modifiant pas le contenu du texte reproduit.



*De L'esprit des loix Montesquieu*

En effet, les prérogatives du monopole d'exploitation sont **limitées dans le temps et elles s'épuisent, sauf cas particulier, 70 ans après la mort de l'auteur** (Pour plus de détails sur les durées de protection des droits patrimoniaux, se reporter plus haut à la section consacrée aux *caractéristiques des prérogatives patrimoniales* (cf. Les différents droits d'ordre moral et patrimonial conférés par la création de contenus numériques).

### ii La situation de l'utilisateur « actif », à l'origine d'une œuvre dérivée

Grâce aux progrès des logiciels bureautiques, les professionnels du droit, sans posséder une grande culture informatique, sont, à présent, en mesure de composer facilement des documents textes voire multimédias. Et, plutôt que de créer des contenus ex nihilo, ils intègrent des éléments textuels, graphiques ou schématiques d'œuvres préexistantes sous format numérique par l'usage aisé du Copier/Coller. Cette pratique, courante dans le contexte professionnel, est encadrée par le droit d'auteur sous le régime de l'œuvre dérivée.

Comme vu plus-haut<sup>La titularité des droits ↴</sup>, suivant l'article L112-3 du CPI<sup>40</sup>, la notion d'œuvre dérivée vise « les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements d'œuvres de l'esprit (originales) , mais également les auteurs (...) d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des

40 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278879&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

*créations intellectuelles ».*



### Remarque

---

Il est intéressant de noter que la création des bases de données juridiques est protégée par le droit d'auteur.

Ce même article reconnaît aux auteurs d'œuvres dérivées la jouissance « *de la protection instituée par le présent code (CPI) sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale* ». Cela signifie que le professionnel du droit verra son œuvre dérivée protégée par le droit d'auteur, sous réserve d'avoir reçu l'autorisation préalable du ou des titulaires des droits des différentes œuvres préexistantes qu'il a incorporées, transformées ou arrangées. Et cette autorisation, après négociation avec l'auteur ou les ayants-droits peut avoir une contrepartie financière.





### Exemple

De plus, certains contenus peuvent être gérés collectivement, à l'exemple du répertoire du CFC★, l'autorisation étant, cette-fois-ci donnée par la société de gestion collective, mandataire des titulaires des droits.

### iii Le délit de contrefaçon ou l'usage illicite de l'œuvre

Toute atteinte illégitime des prérogatives patrimoniales est punie par le délit de contrefaçon défini par l'article L335-2 du CPI : « *Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.* ».

Les peines encourues sont de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque l'acte de contrefaçon est commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.



### Attention

Suite à l'adoption de la loi du 27 octobre 2007, l'article L331-1 du CPI<sup>41</sup> attribue une **compétence exclusive aux Tribunaux de Grande Instance (TGI)** pour connaître toutes contestations relatives au droit d'auteur, même si les deux parties sont commerçantes ou l'une d'elle est salarié.

De plus, compte tenu de la technicité du litige, seuls 9 TGI sont compétents en matière de droit d'auteur selon la répartition suivante :

Siège du TGI	Ressort judiciaire couvert
Bordeaux	Cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse
Lille	Cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen
Lyon	Cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom
Marseille	Cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes
Nanterre	Cours d'appel de Versailles
Nancy	Cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz et Nancy
Paris	Cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Nouméa, Papeete et Saint-Denis de la réunion
Rennes	Cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes
Fort-de-France	Cour d'appel de Basse-Terre et de Fort de France

41 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000024042758&dateTexte=20130221>



### Attention

Disposition spécifique aux œuvres sous format numérique, le contournement d'une mesure technique de protection par l'utilisation d'un dispositif technologique existant est poursuivi selon la même procédure que le délit de contrefaçon et est sanctionné d'une amende de 3750 € (Art. L335-3-1 CPI<sup>42</sup>). Et l'article L336-1 du CPI<sup>43</sup> octroie au juge civil tout pouvoir pour mettre en œuvre toute mesures judiciaires mettant fin à la diffusion et à l'utilisation de logiciel de piratage.

Enfin, pour information, depuis 2009, une nouvelle autorité administrative indépendante a été créée : *La Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI)*<sup>44</sup>. Selon l'article L331-13 du CPI, Elle assure :

« 1° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ; »

« 2° Une mission de protection de ces œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ; »

« 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin. ».

Pour lutter contre le téléchargement illicite des contenus en ligne, cette AAI★ déploie, sur le territoire national, le dispositif de réponse gradué, qui est défini, par le législateur comme un dispositif pédagogique de rappel à la loi, alternatif à la voie pénale. Mis œuvre par la Commission de protection des droits de l'HADOPI★, ce dispositif ne vise pas le « pirate » mais le titulaire de l'abonnement internet ayant manqué à son obligation de surveillance de son accès à internet et ne concerne pour l'instant que le téléchargement illicite des œuvres musicales et cinématographiques.

## 2. Les marques, les autres signes distinctifs et les noms de domaine

Complémentaire du droit d'auteur, le droit des marques et des signes distinctifs est utile pour prévenir l'éventuel parasitage des activités en ligne proposées par les professionnels du droit. En effet, la protection par la marque ou les signes distinctifs permet de se protéger contre le *cybersquatting*. Ceci dit, il ne s'agit pas ici de proposer un cours en propriété industrielle, mais de fournir les éléments de connaissance indispensables dans le cadre d'un usage professionnel des TIC★ par les différents métiers du droit.

42 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279236>

43 - [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CF30163045A2A195FCECB6A52835F973.tpdjo13v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006279243&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130221](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CF30163045A2A195FCECB6A52835F973.tpdjo13v_1?idArticle=LEGIARTI000006279243&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130221)

44 - <http://www.hadopi.fr/>

## a) Les marques



### Définition

La marque se définit comme un signe sensible (logo souvent associé à un nom) apposé sur des produits ou accompagnant des services afin de les distinguer de ceux de la concurrence.

Plus exactement, la marque est soit :

- de fabrication (elle est apposée par un fabricant sur les objets qu'il produit et commercialise) ;
- de commerce (elle est apposée par le distributeur sur les produits qu'il propose à la vente) ;
- de service (elle est apposée par le prestataire sur les services qu'il propose au public).



### Définition

Une définition légale de la marque est fournie par l'article L711-1 du CPI<sup>45</sup> qui édicte que « la marque de fabrication, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale ». Le second alinéa du même article précise que « peuvent notamment constituer un tel signe : »

« a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ; »

« b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ; »

« c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs ».



### Important

Comme l'indique l'article L712-1 du CPI<sup>46</sup>, « la propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement ».

Autrement dit, une marque est protégée par le droit des marques à la condition d'être déposée à l'INPI★ (pour une marque nationale ou internationale) ou à l'OHMI★ (pour une marque communautaire). A compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement, débute une période de protection de 10 ans renouvelable indéfiniment, sous réserve tant de l'exploitation effective de la marque, que du paiement d'une redevance auprès de l'organisme d'enregistrement dont le montant est variable suivant le nombre de classes d'activités réservées.



### En savoir plus: Modalités pratiques du dépôt

Pour plus de détails sur les modalités pratiques du dépôt de marque, il est conseillé de se reporter à la rubrique dédiée sur le site officiel de l'INPI★ qui a l'avantage d'être à jour et de proposer des brochures de vulgarisation bien réalisées à l'exemple de celles traitant des marques nationales (cf. Brochure INPI marque nationale) ou des marques internationales (cf. Brochure INPI marque

45 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006279682&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

46 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279687&dateTexte=20120614>

internationale).



### Conseils, trucs et astuces

Enfin, sachez qu'il est possible à présent d'effectuer gratuitement votre recherche préalable d'antériorité sur la *base de données MARQUES*<sup>47</sup> de l'INPI★ accessible en ligne. Et ensuite, si vous n'avez répertorié aucune marque similaire, vous pouvez déposer votre demande d'enregistrement via un service de *dépôt électronique de marque*<sup>48</sup> sur le site officiel de l'INPI.

Depuis décembre 2010, concernant les marques internationales, l'OMPI★ a mis en service un outil en ligne – le « *Goods & Services Manager* » (« *G&S Manager* » - *Gestionnaire des produits et services du système de Madrid*)<sup>49</sup> – qui aide les déposants de demandes d'enregistrement à établir la liste de produits et services qui doit être soumise lors du dépôt d'une demande internationale selon le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Selon le *communiqué officiel de l'OMPI*<sup>50</sup>, « le « *G&S Manager* », accessible via le portail *WIPO GOLD*, donne accès à des milliers de termes normalisés classés conformément à la neuvième édition de la *classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement international des marques (classification de Nice)*. Les déposants utilisant cet outil peuvent ainsi choisir les termes qui décrivent le mieux les produits et services en rapport avec leur marque et s'assurent ainsi qu'aucune notification d'irrégularité ne sera émise concernant le classement ou l'indication de ces produits et services ».



### Exemple

A l'exemple des huissiers de justice, les métiers du droit, peuvent, en pratique déposer des marques de service pour protéger leurs nouvelles activités sur l'Internet. C'est ainsi que la plateforme en ligne *Jedepose.com*<sup>51</sup> a fait l'objet d'un dépôt de marque par la Chambre nationale des huissiers de Justice.



*Jedepose.com*

Cette plateforme de service en ligne héberge un service d'envoi de courriel certifié (Dépomail) et un service d'archivage sécurisé (authentiDoc) eux-mêmes protégés par une marque déposée à l'INPI.

## b) Les autres signes distinctifs



### Important

Parallèlement aux marques de service, d'autres signes distinctifs utilisés par les métiers du droit sont protégés par le droit.

47 - [http://bases-marques.inpi.fr/Typo3\\_INPI\\_Marques/marques\\_recherche\\_marques.html](http://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/marques_recherche_marques.html)

48 - <http://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/demarches-en-ligne/depot-electronique-de-marque.html>

49 - <http://www.wipo.int/gsmanger/?lang=fr>

50 - [http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2010/article\\_0050.html](http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2010/article_0050.html)

51 - <https://www.jedepose.com/jdp/web/index.do>

Il en est ainsi de la dénomination sociale des sociétés commerciales (SARL★, EURL★, SA★, SAS★, SNC★, etc.) qui permet d'identifier le fonds de commerce. L'article R123-53 du Code de commerce<sup>52</sup> prévoit que lors de sa demande d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce, « la société déclare, en ce qui concerne la personne morale : (...) 1° Sa raison sociale ou sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ».

52 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000026251133&dateTexte=20130221>



### Remarque

Il est intéressant de noter que ce même article permet, depuis septembre 2012, à l'entreprise de « *déclarer le nom de domaine de son ou de ses sites internet* » lors de son immatriculation.

Quant aux professionnels du droit qui exercent dans des sociétés civiles professionnelles, leurs activités empruntent une raison sociale composée du nom d'un ou de plusieurs associés. Mais rien n'empêche les professions libérales d'utiliser une dénomination sociale à des fins commerciales comme pour les sociétés commerciales.

Sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelles et des règles de police, le choix de la dénomination sociale est libre et peut comporter le signe @ "arobase" (avis n°00-27 du Comité de coordination du Registre du commerce et des sociétés).



### Jurisprudence

Le choix de la dénomination sociale peut également comporter un astérisque (\*) et/ou une barre oblique (/) dite slash (arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 février 2001).



### En savoir plus: Vérification préalable du nom de sa future activité professionnelle

Pour plus détails sur les règles à suivre avant de choisir sa dénomination, l'INPI★ propose une brochure synthétique et claire sur la nécessaire étape de la vérification préalable du nom de sa future activité professionnelle (cf. Brochure INPI Vérifier le nom de sa société).

Ces précisions sur les marques et autres signes distinctifs sont importantes à connaître, car elles ont une incidence sur la réservation du nom de domaine, essentiel pour diffuser de manière optimum, ses contenus en ligne et renforcer sa notoriété professionnelle.

## c) Les noms de domaine



### Important

La réservation du nom de domaine obéit à la règle simple du « *premier arrivé, premier servi* ».

Ceci dit, la règle de l'antériorité joue au bénéfice des noms de marque dont la notoriété interdit l'usage par les tiers d'un signe similaire, même pour des produits et services non similaires.



### Jurisprudence

Le principe a été confirmé par la jurisprudence Milka, qui empêcha une couturière de réserver son nom patronymique comme nom de domaine, sur le registre .fr pour faire connaître sur internet son activité pourtant bien éloignée de la célèbre tablette de chocolat suisse.

Pour un commentaire du jugement en première instance confirmé par l'arrêt du 26 avril 2006 de la Cour d'appel de Versailles, consultez AMBLARD Philippe, « Noms de domaine : le droit des marques préféré au droit au nom », RLDI n° 5, 2005, p 136



## Remarque

Il faut savoir que pour garantir, au niveau international, la primauté sur internet des marques et des signes distinctifs déposés, l'OMPI★ a obtenu de l'ICANN★, l'exclusivité de la résolution des litiges relatifs aux noms de domaines avec une extension « générique » (aussi appelée gTLDs pour *generic Top-Level Domain*). Il s'agit d'une procédure extrajudiciaire de résolution de litige connue sous le nom de UDRP (*Uniform Dispute Resolution Policy*). De la plainte à la résolution par des experts accrédités de l'OMPI, la médiation en ligne se déroule sur un site dédié du *Centre d'arbitrage et de Médiation*<sup>53</sup>.



## Rappel

Pour rappel, le nom de domaine ou DNS permet d'identifier un site internet et de s'y rendre, mais aussi d'utiliser des adresses de courrier électronique « personnalisées ». Il est composé d'un **vocable** et d'une « extension » séparés par un point.

Exemple : <http://ww.unjf.fr>

Il existe deux types d'extensions :

① les extensions « génériques » (aussi appelées gTLDs pour *generic Top-Level Domains*), qui ne sont pas associées à un territoire particulier mais plutôt à une signification ou à une communauté spécifique. Les plus connus sont le .com ou le .net.

② les extensions « géographiques » (aussi appelées ccTLDs pour *country-code Top-Level Domains*) qui correspondent toutes à un territoire précis. Il existe environ 250 de ces extensions (.fr pour la France).

Les extensions « génériques » sont gérées par L'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN<sup>54</sup>).



ICANN

Quant aux extensions « géographiques », elles sont gérées par des organismes nationaux tel que l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC<sup>55</sup>).

53 - <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/filing/udrp/eudrpcomplaint.jsp>

54 - <http://www.icann.org/>

55 - <http://www.afnic.fr/>



AFNIC

Le nom de domaine se réserve auprès d'un bureau d'enregistrement accrédité par le gestionnaire de registre. En France, les modalités d'accréditations sont définies par le décret n°2011-926 du 1er Août 2011.



### Conseils, trucs et astuces

Sur le site de l'AFNIC★, il est possible de choisir sur l'annuaire des bureaux d'enregistrement, son prestataire qui réservera votre nom de domaine.

Site Internet de l'AFNIC.<sup>56</sup>



### En savoir plus: Modalités pratiques de la réservation du nom de domaine

Pour plus de détails sur les modalités pratiques de la réservation du nom de domaine, il est possible se reporter à la *page dédiée sur le site de l'INPI*<sup>57</sup>.

## 3. Les bases de données

Parallèlement à la protection de son contenu par le droit d'auteur (*article L 112-3 du CPI*)<sup>58</sup>, la base de données définie comme « *un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* », est également protégée globalement par un droit sui generis.

La directive communautaire n° 96/9/CE « concernant la protection juridique des bases de données » du 11 mars 1996 a, en effet, opté pour la mise en place, complémentairement du droit d'auteur pour le contenu, d'un droit sui generis dont le nom a pu varier d'une mouture du texte à une autre mais qui n'a jamais été remis en cause dans son principe : droit d'empêcher l'extraction indue du contenu de la base de données (1992) ; droit d'empêcher l'extraction déloyale (1993) ; droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation du contenu de la base (1995 puis 1996).

Cette directive a été transposée en droit français grâce à la loi n° 98-536 du 1er

56 - <http://www.afnic.fr/>

57 - <http://www.inpi.fr/fr/connaitre-la-pi/decouvrir-la-pi/comment-protoger-vos-creations-nbsp/le-nom-de-domaine.html?0=>

58 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278879&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

juillet 1998.

## a) Un droit pour qui ? Les bénéficiaires



### Important

Le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation du contenu est reconnu au producteur de la base de données.

L'article L341-1 du CPI<sup>59</sup> reconnaît comme « producteur d'une base de données » (...) la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, (...) lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de la base atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ».

C'est donc clairement l'**investisseur** qui est visé et, s'il peut à l'occasion se confondre avec le titulaire des droits d'auteur sur le contenu de la base, notamment à travers le mécanisme de l'œuvre collective, les deux notions doivent être tenues pour indépendantes l'une de l'autre.

## b) L'étendue de la protection



### Important

Selon l'article L342-1 du CPI<sup>60</sup>, « le producteur de la base a donc le droit de s'opposer : »

« 1. à l'extraction ; »

« 2. et/ou à la réutilisation du contenu de la base : »

« • soit en totalité, »

« • soit pour une partie qualitativement ou quantitativement substantielle ».

Le « qualitativement ou quantitativement substantielle » est laissée à l'appréciation des juges qui pour se prononcer adoptent des critères équivalents à la jurisprudence sur le parasitisme économique, car la finalité de ces règles est d'avoir été « conçu pour défendre l'investissement économique ».

Ce droit d'interdire peut s'étendre à des parties non substantielles lorsque l'utilisation de la base est anormale. Plus précisément, l'article L342-2 du CPI<sup>61</sup> indique que « le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données ».



### Rappel

Pour rappel, l'extraction consiste en un « transfert permanent ou temporaire » du contenu de la base, le prêt public étant expressément défini par la loi comme ne constituant pas un acte d'extraction.

La réutilisation consiste, elle, en la « mise à disposition du public » de ce contenu, la même exclusion étant posée pour le prêt public.

Enfin, l'article L342-5 du CPI<sup>62</sup> limite la durée de protection de la base de données à

59 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006279245&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

60 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006279247&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

61 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006279250&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20090921>

62 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006279250&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20090921>

62 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006279250&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20090921>

quinze ans à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle de son achèvement. Cette durée est prolongeable dans le cas où la base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expirant alors « quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement ».

Fort de ce droit sui generis, les producteurs de bases de données peuvent ainsi légitimement imposer aux utilisateurs de leurs bases de données des conditions d'utilisations par la voie contractuelle (licence d'utilisation ou contrat d'abonnement).

## D. Les nouvelles pratiques contractuelles

La production de contenus numériques par les professionnels du droit engendre nécessairement de nouvelles pratiques pour protéger au mieux ses contenus.

### 1. Les contrats et licences

Cette rubrique « contrats et licences » réunit les pratiques contractuelles autour principalement de la littérature blanche. Ici, l'auteur a souvent l'opportunité de valoriser sa création en usant de son monopole d'exploitation. De plus, le code de la propriété intellectuelle (CPI) le protège en encadrant strictement le contrat d'édition permettant la cession des prérogatives patrimoniales.

En effet, les articles L131-2<sup>63</sup> et L131-3<sup>64</sup> du CPI, notamment, organisent un réel formalisme protecteur pour l'auteur. Tout d'abord, le contrat d'édition ne peut « être constaté que par écrit ». De plus, « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

En pratique, cela signifie que pour être valide la cession opérée par le contrat d'édition doit être expresse et spéciale. Ce qui n'est pas explicitement prévu par le contrat, n'est pas cédé. S'agissant de l'édition numérique, cela signifie que les contrats d'édition classique doivent être modifiés pour permettre l'exploitation des « droits numériques » de l'œuvre. La description claire des formats numériques du livre numérique mérite une attention particulière, afin de s'assurer d'une cession du droit de représentation en bonne et dû forme.



#### Exemple : Clauses détaillant l'exploitation sur supports numériques

« Le droit de reproduction vise notamment la reproduction sur tout support électronique (supports nomades tels que les tablettes électroniques (e-books), etc.) et par tout procédé actuel ou futur à savoir toute diffusion par tout moyen de télécommunication, notamment par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion et par tout moyen de câblodistribution.. ».

Mais au-delà des prérogatives classiques, l'exploitation du livre numérique exige de définir aussi les modalités du droit de distribution ou du droit de mise à disposition

idArticle=LEGIARTI000006279256&cidTexte=LEGITEXT000006069414

63 - [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278956&dateTexte=20130221)

cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278956&dateTexte=20130221

64 - [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278958&cidTexte=LEGITEXT000006069414)

idArticle=LEGIARTI000006278958&cidTexte=LEGITEXT000006069414

spécifiques aux réseaux et de détailler également de nouvelles obligations. Nous pensons ici notamment à :

- la clause pour interdire ou non l'intégration d'hyperliens dans l'œuvre ;
- la clause pour encadrer la promotion en ligne du livre numérique ;
- la clause pour protéger le livre numérique contre la contrefaçon (DRM★) ;
- la clause pour encadrer la remise du manuscrit du livre numérique sous un format de fichier et un gabarit fixé à l'avance ;
- la clause pour définir la propriété du manuscrit du livre numérique ;
- la clause définissant les obligations spécifiques de l'éditeur en cas d'exploitation numérique du livre ;
- la clause de rémunération en cas d'exploitation de l'œuvre par *streaming* ;
- la clause de rémunération en cas d'exploitation de l'œuvre par téléchargement ;
- la clause de rémunération en cas d'exploitation de l'œuvre par impression de la demande ;
- la proposition de participation de l'auteur au bénéfice engendré par l'insertion d'espaces publicitaires autour de son œuvre numérique.

Enfin concernant les bases de données, comme vu plus haut, le producteur de la base se voit reconnaître un monopole légal d'exploitation. Et selon, l'article L342-1 du CPI, les droits reconnus au producteur « *peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence* ».



### Remarque

Il est à noter que, la licence d'utilisation de la base de donnée n'est contrainte à aucun formalisme. Usant de sa liberté contractuelle, le producteur fixe ainsi souvent unilatéralement les conditions générales d'utilisation de sa base, à l'exemple de l'éditeur Dalloz avec sa base de donnée juridiques « Dalloz.fr ».



CGU base Dalloz.fr

Ci-dessous, le producteur de la base définit les droits des usages sur sa base :

objectifs d'actualité éditoriale **4. Utilisation des données 4.1.** L'ensemble des textes, commentaires, ouvrages, illustrations et images reproduits sur le site [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr) sont protégés par le droit d'auteur et par le droit protégeant les bases de données dont l'Editeur est producteur au sens des articles L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, et pour le monde entier. L'accès au service n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice de l'Utilisateur. Son contenu ne peut donc en aucune manière faire l'objet, même partiellement, d'aucune reproduction, représentation, prêt, échange ou cession, d'aucune extraction totale ou partielle de données et/ou transfert sur un autre support. Conformément aux dispositions du code de la Propriété Intellectuelle, l'accès au service ne confère donc qu'une licence, non exclusive et non transmissible à des tiers : - de représenter les pages web sur écran monoposte (ou sur le nombre de postes autorisés dans le cas d'une licence d'accès simultanés) - et/ou de reproduire ces pages sur papier à l'usage strictement privé de chaque destinataire final, et ce, au bénéfice strictement personnel du (des) destinataire(s) final(aux) tels que visés dans la facture des Editions Dalloz. **4.2.** Cependant les

Extrait CGU base Dalloz.fr

## 2. L'open content

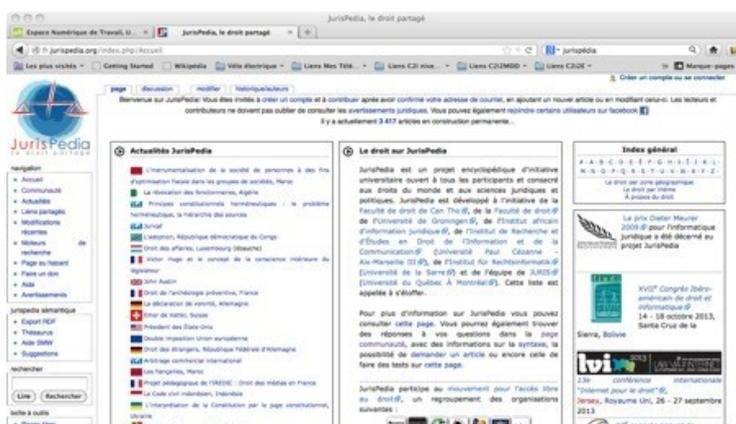
Alternatives aux *licences dites propriétaires vues précédemment* (cf. Les contrats et licences p 54), les licences de partage d'œuvres en ligne trouvent leurs origines dans des licences initialement développées dans le monde du logiciel (*Opensource*) telles que la *Licence Publique Générale*<sup>65</sup> (GNU GPL★).

Le concept de partage créatif ou de *l'open content* a pour objectif de promouvoir la diffusion du savoir sur le réseau en créant des outils juridiques qui «détournent» les prérogatives du droit d'auteur. La finalité des licences dites libres n'est pas d'aménager classiquement une approche « tous droits réservés » mais de garantir à l'utilisateur final du contenu libre un l'accès ouvert à la connaissance et à l'information.



### Exemple

Ainsi, certains professionnels du droit ont opté pour une diffusion libre de leurs productions en ligne afin de diffuser le plus largement possible leur savoir, à l'exemple du projet **Jurispédia**, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://fr.jurispedia.org/index.php/Accueil>.



Jurispedia

Les initiateurs du projet le présente comme « *un projet encyclopédique d'initiative universitaire ouvert à tous les participants et consacré aux droits du monde et aux sciences juridiques et politiques* ». Pour plus de détails sur ce wiki participatif, il est

65 - <http://www.gnu.org/licenses/licenses.fr.html>



	« <i>No Derivative Works</i> » qui interdit toute modification
	« <i>Share Alike</i> » qui, pour le cas où des modifications seraient acceptées, oblige celui qui y a procédé à diffuser l'œuvre modifiée dans les termes de la licence originale.

La philosophie du projet se résume à ce slogan: « *Share what you want, keep what you want* ».



### Attention

**Pour conclure sur les pratiques autour du mouvement de l'*open content*, il est conseillé de préférer les licences élaborées par le chapitre français (consultables à l'adresse suivante « *creativecommons.fr*<sup>69</sup> ») plutôt que d'adopter les licences originales en langue anglaise car celles-ci sont issues d'une « approche » *copyright*, qui s'intègrent plus difficilement dans notre système juridique.**

## 3. Les chartes d'usage



### Définition

Sous ce terme de « charte d'usage », nous faisons ici référence à l'ensemble des dispositifs contractuels mis en place pour encadrer la consultation en ligne des contenus numériques.

Dans un contexte professionnel, au-delà des mentions légales exigés par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 dite Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN★), en vertu du droit de mise à disposition, il est conseillé à l'auteur qui diffuse via un service de communication au public en ligne (site web, blog, etc...) de fixer les règles de consultation du site. Il est ainsi possible de prévenir toute utilisation préjudiciable aux intérêts du site, à l'exemple des mentions du *site de l'UNJF*<sup>70</sup> :

#### ▼ Mentions relatives aux marques et droits d'auteur

Les **marques** et **logos** figurant sur le site « *www.unjf.fr* » sont la **propriété de l'Université Numérique Juridique Francophone ou de tiers** ; ils ne doivent pas être utilisés à des fins publicitaires sans le consentement écrit et préalable du propriétaire de la marque (art. L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle). Le sigle UNJF et les logos utilisés sont des **marques déposées**. Les noms, produits et services qui sont mentionnés par ailleurs dans le site sont des **marques qui doivent être regardées comme appartenant à leurs propriétaires respectifs**. Il en est de même pour tous les logiciels, textes, images animées ou fixes, sons, savoir-faire, dessins, graphismes (...) et tous autres éléments composant le site « *www.unjf.fr* ».

Les **sociétés** et les **noms cités** ne sont donnés qu'à **titre d'exemples**. Ces citations ne doivent laisser supposer aucune association de « *www.unjf.fr* » avec tout autre société, nom ou produit.

Tous les droits qui ne sont pas expressément concédés sont réservés à l'Université Numérique Juridique Francophone. En outre, celle-ci n'entend faire aucune déclaration sur le caractère approprié d'un usage particulier des informations contenues dans les documents et dans les éléments graphiques publiés sur ce site. Toute garantie de ce fait est exclue.

L'Université Numérique Juridique Francophone ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable, quel que soit le fondement de l'action en responsabilité qui pourrait être invoqué, de dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du site, ou liée à celle-ci ainsi qu'aux usages des informations disponibles sur le site. Elle dégage sa responsabilité pour tout dommage qui résulterait d'un arrêt d'utilisation, d'une perte de données ou de bénéfices.

Les **fichiers pouvant être téléchargés sur un ordinateur**, le sont à un **usage strictement personnel**. Ceux-ci ne peuvent être destinés à une utilisation commerciale, qu'à la condition expresse du respect des droits d'auteur et des autres droits d'exclusivité.

#### Mentions site UNJF marques et droits d'auteur

Il est important, également de fixer les règles en matière de liens hypertextes pour prévenir tout contentieux :

69 - <http://creativecommons.fr/>

70 - <http://www.unjf.fr>

#### ▼ Mentions relatives aux liens hypertextes

Les **liens hypertextes** de « www.unjf.fr » vous font quitter le site. Les sites cibles ne sont pas sous le contrôle de « www.unjf.fr » ; par conséquent, l'Université Numérique Juridique Francophone n'est **pas responsable du contenu de ces sites, des liens qu'ils contiennent, ni des changements ou mises à jour qui leur sont apportés**. Les liens sont présents sur le site pour votre commodité et leur inclusion n'implique aucune approbation par l'UNJF. Les risques liés à l'utilisation de ces sites incombent donc pleinement à l'utilisateur.

#### *Mentions site UNJF liens hypertextes*

Enfin, avec le développement de l'internet social (Web 2.0), il est utile de prévoir une rubrique sur les flux RSS pointant sur vos contenus en ligne, afin d'exiger la mention de la source du flux et faire respecter votre droit au nom.

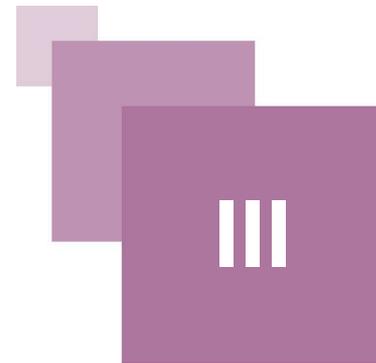
\* \*

\*

Pour conclure sur les pratiques contractuelles, nous finirons sur les clauses à intégrer au contrat de travail du salarié. Afin de limiter tout contentieux avec le salarié auteur, il est, en effet, conseillé d'intégrer une clause fixant le cadre de création du salarié à l'exemple de ce modèle :

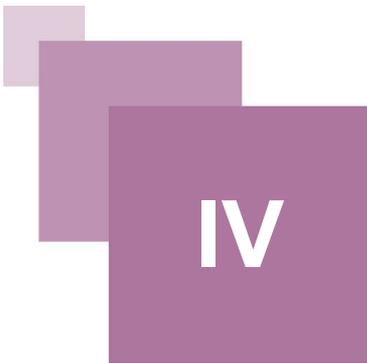
*« En tant que juriste au sein de la direction des affaires générales, toutes les créations que vous réaliserez dans le cadre de votre contrat de travail, et protégeables par le droit d'auteur, sont des œuvres collectives, dans la mesure où elles seront initiées par votre hiérarchie et le fruit du travail éventuellement commun avec vos collègues. De plus, toutes vos créations salariées ont pour finalité d'être exploitées par l'entreprise qui vous emploie. Dans ces conditions, l'entreprise se trouve naturellement investie des droits de propriété intellectuelle sur les dites créations en vertu de l'article L133-2 et L113-5 du CPI ».*

# Conclusion générale



Grâce à l'usage des TIC★, les professionnels du droit sont en mesure d'élaborer des contenus numériques qui forment, à présent, un véritable patrimoine immatériel que la propriété intellectuelle protège. Sensibilisés à ces règles, notamment grâce à ce cours, il est crucial, pour l'ensemble des métiers du droit, de les garder à l'esprit pour mieux les mettre en œuvre dans leurs pratiques quotidiennes de praticiens/techniciens du droit et ainsi participer à la construction d'un internet plus sûr, plus responsable et plus respectueux des droits des auteurs. L'utilité des TIC n'en sera que plus importante pour le monde du droit, dans l'intérêt de tous, pour une meilleure diffusion des savoirs juridiques.

# Ressources



IV

Code de la propriété intellectuelle	63
Recueil de textes	63
Recueil de jurisprudence	64
Annexes	70
Méthodologie	70

## A. Code de la propriété intellectuelle

*Code de la propriété intellectuelle*<sup>71</sup>

## B. Recueil de textes

Descriptif simple	Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Type de texte	Autre
Date	09/09/1886

Descriptif simple	Coordination de certaines règles de droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble
Type de texte	Directive
Date	27/09/1993
Référence	93/83/CE

Descriptif simple	Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)
Type de texte	Autre

71 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20130209>

Date	20/12/1996
------	------------

Descriptif simple	Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
Type de texte	Directive
Date	22/05/2001
Référence	2001/29/CE

Descriptif simple	Norme comptable internationale 38 (IAS 38), Immobilisations incorporelles
Type de texte	Autre
Date	31/03/2004

Descriptif simple	Durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins
Type de texte	Directive
Date	12/12/2006
Référence	2006/116/CE

## C. Recueil de jurisprudence

Date	14/05/1991
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	89-21701
Type	Nationale
Résumé	Le droit de repentir et de retrait constitue l'un des attributs du droit moral de l'auteur. Il s'ensuit qu'étranger à la finalité de l'article 32 de la loi du 11 mars 1957, le motif pris de l'insuffisance de la redevance versée par le cessionnaire à l'auteur, quel que puisse être par ailleurs son mérite, caractérise un détournement des dispositions de ce texte et un exercice abusif du droit qu'il institue.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droits d'auteur, Cession, Droit de repentir, Exercice, Condition, Insuffisance de la redevance (non)

Publication	Bulletin des arrêts des chambres civiles 1991 I N° 157 p. 103
Composition	Président : Président :M. Massip, conseiller doyen faisant fonction Avocat général : Avocat général :M. Sadon Rapporteur : Rapporteur :M. Grégoire Avocat(s) : Avocats :la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Vier et Barthélemy.
Numéro d'affaire	89-21701
Textes Appliqués	Loi 57-298 1957-03-11 art. 32

Date	05/12/2006
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	05-11789
Type	Nationale
Résumé	Toute modification, quelle qu'en soit l'importance, apportée à une oeuvre de l'esprit, porte atteinte au droit de son auteur au respect de celle-ci.
Publication	Inédit au bulletin
Composition	Président : M. BARGUE, conseiller
Textes Appliqués	L121-1 du CPI

Date	16/12/1992
Nom de l'arrêt	Jurisprudence Nortène
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	91-11480
Type	Nationale
Résumé	L'existence d'un contrat de travail conclu par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété incorporelle dont la transmission à son employeur est subordonnée à la condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droits d'auteur, Cession, Délimitation des droits cédés, Domaine d'exploitation,

	Délimitation quant à son étendue, sa destination, le lieu et la durée, Nécessité, Existence d'un contrat de travail entre l'auteur et le cessionnaire des droits, Absence d'influence, Existence d'un contrat de travail, Effets, Œuvre d'un salarié, Dérogation à la jouissance des droits de propriété incorporelle de l'auteur (non), Jurisprudence Nortène
Publication	Bulletin 1992 I N° 315 p. 207
Composition	Président : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction, président Rapporteur : M. Grégoire, conseiller rapporteur Avocat général : M. Leseq, avocat général Avocats : M. Barbey, la SCP Defrénois et Levis., avocat(s)
Numéro d'affaire	91-11480
Textes Appliqués	L111-1 al.3 et L131-3 al.1er du CPI Art. 1 al. 2 et art. 31 al. 3 de la Loi 57-298 du 11 mars 1957

Date	22/03/2012
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	11-10132
Type	Nationale
Résumé	La personne physique ou morale à l'initiative d'une oeuvre collective est investie des droits de l'auteur sur cette oeuvre et, notamment, des prérogatives du droit moral.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droit d'auteur, Titulaires, Auteur d'une oeuvre collective, Personne physique ou morale à l'initiative de l'oeuvre collective, Portée, Prérogatives, Droit moral
Publication	Bulletin des arrêts des chambres civiles 2012, I, n° 70
Composition	M. Charruault, président Mme Canas, conseiller rapporteur M. Domingo, avocat général SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, avocat(s)
Textes Appliqués	L113-5, L122-7 et L131-3 du CPI

Date	24/10/1995
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	93-16850
Type	Nationale
Résumé	Ayant relevé que la nouvelle édition d'un ouvrage était le fruit de deux apports successifs : l'oeuvre originaire, qui subsiste dans sa composition générale et le maintien de certains textes, et l'apport réalisé par un autre rédacteur, qui ne s'est pas limité à une simple mise à jour mais a procédé à un travail de refonte portant sur les composants essentiels de l'oeuvre, les juges du fond peuvent qualifier d'oeuvre composite l'ouvrage ainsi réalisé dès lors qu'ils reconnaissent à la rédaction nouvelle le caractère d'un apport intellectuel original, auquel s'est incorporée l'oeuvre préexistante, sans collaboration de l'auteur de cette dernière.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Œuvre composite, Incorporation d'une oeuvre préexistante dans une oeuvre nouvelle, Absence de collaboration de l'auteur de l'oeuvre préexistante, Apport créatif de l'auteur de l'oeuvre dérivée, Refonte d'un guide touristique
Publication	Bulletin 1995 I N° 375 p. 261
Composition	Président : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonction président Rapporteur : M. Ancel., conseiller rapporteur Avocat général : M. Roehrich., avocat général Avocats : la SCP Le Bret et Laugier, M. Choucroy., avocat(s)
Numéro d'affaire	93-16850
Textes Appliqués	L113-2 al.2 et L133-4 du CPI

Date	25/03/2004
Juridiction	Première section de la Cour d'Appel de Versailles
Type	Nationale
Résumé	L'élaboration d'un site internet revêt la qualification d'oeuvre collective, du fait que la société est la personne morale à

	l'initiative du processus collectif du site, même s'il n'avait aucune concertation entre les contributeurs.
Mots clés	Droit d'auteur, Site internet, Contrat, Originalité, Auteur, Œuvre multimédia, Œuvre collective
Composition	Présidente : Mme Francine Bardy Conseillers : Mmes Liauzun et Simonnot Avocats : Me Moreau, SCP Merle et Carena-Doron, Me Duval Greffier, lors des débats : Mme Sylvie Renoult
Textes Appliqués	L113-2 du CPI

Date	25/03/2010
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	09-67515
Type	Nationale
Résumé	Le droit de divulguer une oeuvre, attribut du droit moral d'auteur, emporte, par application des dispositions de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, le droit de déterminer le procédé de divulgation et celui de fixer les conditions de celle-ci.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droit d'auteur, Droits moraux, Droit de divulgation, Effet
Publication	Bulletin des arrêts des chambres civiles 2010, I, n° 75
Composition	Président : M. Charruault Avocat général : M. Domingo Rapporteur : Mme Marais Avocat(s) : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molinié
Numéro d'affaire	09-67515
Textes Appliqués	L121-2 du CPI

Date	28/04/2004
Juridiction	Cour de cassation Chambre commerciale, financière et économique
Pourvoi	02-14220
Type	Nationale

Résumé	La transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droits d'auteur, Cession, Délimitation des droits cédés, Domaine d'exploitation, Délimitation quant à son étendue, sa destination, le lieu et la durée
Publication	Juris-Data n°023567
Composition	Président : M. TRICOT, président
Numéro d'affaire	02-14220
Textes Appliqués	L111-1 et L131-3 du CPI

Date	28/05/1991
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	89-19522
Type	Nationale
Résumé	Constituent des lois d'application impérative, les règles selon lesquelles en France, d'une part, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une oeuvre littéraire ou artistique, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel elle a été divulguée pour la première fois et, d'autre part, la personne, qui est l'auteur de cette oeuvre du seul fait de sa création, est investie du droit moral institué à son bénéfice. Dès lors, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour débouter les héritiers du coréalisateur d'un film créé en noir et blanc, dont une version colorée a été établie par le producteur, de leur demande d'interdiction de diffusion de cette nouvelle version, énonce que les éléments de fait et de droit relevés par elle interdisaient l'éviction de la loi américaine et la mise à l'écart des contrats.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Film, Établissement par le producteur d'une version colorée, Droit moral, Exercice, Auteur, Bénéficiaire, Droit au respect de l'oeuvre, Atteinte, Prohibition, Lois

	d'application impérative, Œuvre divulguée pour la première fois sur le territoire d'un État étranger, Absence d'influence, Conflit de lois
Publication	Bulletin 1991 I N° 172 p. 113
Composition	Président : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction, président Rapporteur : M. Grégoire, conseiller rapporteur Avocat général : M. Lupi, avocat général Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Riché et Thomas-Raquin, la SCP de Chaisemartin, M. Delvolvé., avocat(s)
Numéro d'affaire	89-19522
Textes Appliqués	Art. 6 de la Loi 57-298 du 11 mars 1957 Art. 2 de la loi 64-689 du 8 juillet 1964

## D. Annexes

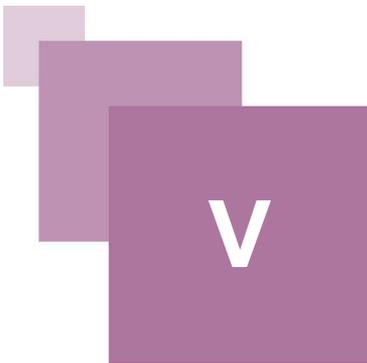
- Agence du patrimoine de l'Etat APIE (cf. Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE))
- Rapport d'activité de l'APIE pour l'année 2011 (cf. Rapport d'activité de l'APIE pour l'année 2011)
- Synthèse du rapport des professeurs Gaudrat et Massé à Mme la Ministre de la Culture et de la Communication relatif à la titularité des droits sur les oeuvres réalisées dans les liens d'un engagement de création à exécution successive (cf. Rapport MM. Gaudrat et Massé relatif à la titularité des droits sur les œuvres réalisées dans les liens d'un engagement de création)
- Brochure "Tout ce qu'il faut savoir avant de déposer une marque" de l'INPI (cf. Brochure INPI marque nationale)
- Brochure "Tout ce qu'il faut savoir avant de déposer une marque internationale" de l'INPI (cf. Brochure INPI marque internationale)
- Brochure "vérifier la disponibilité d'un nom de société" de l'INPI (cf. Brochure INPI Vérifier le nom de sa société)
- MOLLINE, Frédérique Littérature grise et publications officielles. Bulletin d'informations de l'ABF, n°144, 1989, p.42-45. (cf. MOLLINE, Frédérique "Littérature grise et publications officielles")

## E. Méthodologie

*Bien rechercher la documentation juridique*<sup>72</sup>

72 - [http://bcujas-digitoool.univ-paris1.fr/R/3P8RUQM5DYRU8TC25GBBMHF1V2RC1HUAKENDJP9TT69V4F97QD-00563?func=collections-result&collection\\_id=8872](http://bcujas-digitoool.univ-paris1.fr/R/3P8RUQM5DYRU8TC25GBBMHF1V2RC1HUAKENDJP9TT69V4F97QD-00563?func=collections-result&collection_id=8872)

# Savoir-Faire

  
V

Le patrimoine immatériel	71
Droits et obligations attachés au patrimoine immatériel	72
Les nouvelles pratiques contractuelles	75

## A. Le patrimoine immatériel

### 1. QCM

#### Exercice 1

[Solution n°1 p 77]

Grâce à quelle norme internationale, les entreprises européennes peuvent-elles valoriser de manière comptable leurs actifs immatériels ?

L'IAS 38

Le règlement communautaire 2002/1606/CE du 19 juillet 2002

L'IASB

#### Exercice 2

[Solution n°2 p 77]

La clientèle libérale d'un cabinet d'avocat est-elle cessible juridiquement ?

Oui

Non

#### Exercice 3

[Solution n°3 p 78]

En quelle année, l'État a-t-il créé l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'État (APIE) ?

2000

2010

2007

#### Exercice 4

[Solution n°4 p 78]

Quel est le nombre de marques déposées par les établissements et les services administratifs relevant du secteur public en 2011 ?

100

10000

1000

## 2. Exercice : Texte à tous

[Solution n°5 p 78]

Remplissez les trous afin de fournir la définition complète de la notion de patrimoine immatériel.

Le patrimoine immatériel se compose [ ] sans substance [ ] reposant sur les informations et les [ ] détenues par une entité privée ou publique, et qui constitue une [ ] positive pour celle-ci.

## B. Droits et obligations attachés au patrimoine immatériel

### 1. QCM

#### Exercice 1

[Solution n°6 p 78]

Parmi cette liste de prérogatives issues du droit d'auteur, quelle est la seule qui ne soit pas d'ordre moral ou personnel ?

- Le droit au nom et à la qualité d'auteur
- Le droit de divulgation
- Le droit d'adaptation
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre
- Le droit de retrait

### Exercice 2

[Solution n°7 p 79]

*La première édition d'un dictionnaire juridique, œuvre collective, est diffusée commercialement, pour la première fois, le 4 juin 1999. Le dernier contributeur à cette œuvre collective est décédé le 21 décembre 2010. A quelle date, à votre avis, cette première édition du dictionnaire juridique tombera dans le domaine public ?*

- Le 1er janvier 2071
- Le 21 décembre 2080
- Le 1er janvier 2082
- Le 5 juin 2069

### Exercice 3

[Solution n°8 p 79]

*Auteur d'une ressource numérique sous format vidéo, vous la diffusez via « You Tube ». Quelle prérogative d'ordre patrimonial exercez-vous en l'espèce ?*

- votre droit de reproduction
- votre droit de représentation
- votre droit d'adaptation

### Exercice 4

[Solution n°9 p 79]

*Auteur d'une ressource numérique, vous la diffusez via la vente en ligne de DVD. Quelle prérogative d'ordre patrimonial exercez-vous en l'espèce ?*

## Savoir-Faire

votre droit de reproduction

votre droit de représentation

votre droit d'adaptation

### Exercice 5

[Solution n°10 p 80]

*Auteur d'articles juridiques, vous les diffusez via votre blog professionnel. Quelle prérogative d'ordre patrimonial exercez-vous en l'espèce ?*

votre droit de reproduction

votre droit de représentation

votre droit de communication au public

### Exercice 6

[Solution n°11 p 80]

*Vous souhaitez déposer la marque française de votre service en ligne. Vous vous adressez à :*

L'OMPI

L'APIE

L'INPI

La CNIL

### Exercice 7

[Solution n°12 p 80]

*Vous avez un litige quant à l'attribution d'un nom de domaine en .com. Pouvez-vous saisir le TGI du lieu de votre domicile pour résoudre le litige ?*

Oui

Non

## C. Les nouvelles pratiques contractuelles

### 1. QCM

#### Exercice 1

[Solution n°13 p 80]

*Avant l'avènement du numérique, vous avez cédé, à un éditeur juridique, l'exploitation commerciale de votre ouvrage juridique « l'origine du droit ». A présent, cet éditeur envisage de diffuser, pour la première fois, votre ouvrage sous format numérique, bien qu'aucune négociation n'ait été entamée pour modifier le contrat d'édition initial. Dans ces conditions, peut-il licitement diffuser la version numérique de votre ouvrage ?*

- Oui, car il y a cession automatique des droits, quelque soit le support
- Non, car le contrat d'édition initial n'avait pas prévu l'exploitation sur des supports numériques

#### Exercice 2

[Solution n°14 p 81]

*Vous diffusez vos écrits juridiques sous licence Creative Commons (BY – NC – SA – V3.0 .fr). Vous vous apercevez qu'un éditeur juridique a publié une partie substantielle de vos écrits dans le dernier ouvrage de M. Martin qu'il édite, en vous citant uniquement dans la bibliographie générale de l'ouvrage. Pouvez-vous légalement le poursuivre pour délit de contrefaçon ?*

- Oui, car les conditions de la licence libre n'ont pas été respectées.
- Non, car les contenus sont libres

#### Exercice 3

[Solution n°15 p 81]

*Même si aucune clause du contrat de travail ne le prévoit, les droits patrimoniaux sur l'œuvre salariée sont cédés automatiquement à l'employeur ?*

- Oui, mais uniquement pour les logiciels
- Non, en aucunes circonstances



2000

2010

2007

Commentaire :

*La création de l'APIE a pour origine l'arrêté du 23 avril 2007.*

> **Solution n°4** (exercice p. 72)

100

10000

1000

Commentaire :

*Selon le rapport d'activité 2011 de l'APIE, 1000 marques ont été déposées par les personnes publiques, tous statuts confondus, au cours de l'année 2011.*

> **Solution n°5** (exercice p. 72)

Le patrimoine immatériel se compose d'actifs sans substance physique reposant sur les informations et les connaissances détenues par une entité privée ou publique, et qui constitue une valeur positive pour celle-ci.

> **Solution n°6** (exercice p. 72)

Le droit au nom et à la qualité d'auteur

Le droit de divulgation

Le droit d'adaptation

Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre

Le droit de retrait

> **Solution n°7** (exercice p. 73)



- votre droit de reproduction
- votre droit de représentation
- votre droit de communication au public

Commentaire :

*La publication d'article sur un blog relève du droit de communication au public.*

> **Solution n°11** (exercice p. 74)

- L'OMPI
- L'APIE
- L'INPI
- La CNIL

Commentaire :

*L'INPI est seul compétent pour enregistrer votre marque.*

> **Solution n°12** (exercice p. 74)

- Oui
- Non

Commentaire :

*La résolution des litiges des noms de domaine avec une extension générique, comme le .com est de la compétence du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.*

> **Solution n°13** (exercice p. 75)

- Oui, car il y a cession automatique des droits, quelque soit le support
- Non, car le contrat d'édition initial n'avait pas prévu l'exploitation sur des supports numériques

Commentaire :

*La cession des droits est d'interprétation stricte et seules les supports explicités par le contrat d'édition sont cédés.*

**> Solution n°14** (exercice p. 75)

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Oui, car les conditions de la licence libre n'ont pas été respectées.<br><i>Commentaire :</i><br><i>La diffusion de contenus sous licence libre ne dispense pas les utilisateurs de respecter les conditions édictées par la licence libre.</i> |
| <input type="checkbox"/>            | Non, car les contenus sont libres   |

**> Solution n°15** (exercice p. 75)

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Oui, mais uniquement pour les logiciels<br><i>Commentaire :</i><br><i>La loi prévoit, par exception, la cession automatique des droits uniquement sur les logiciels développés par les salariés dans le cadre de leur travail. Pour les autres types d'œuvres, une clause spécifique au contrat doit être intégrée dans le contrat de travail du salarié concerné.</i> |
| <input type="checkbox"/>            | Non, en aucunes circonstances  |

# Glossaire

## IAS

International Accounting Standard ou Norme comptable internationale émises par une organisation internationale privée, le Conseil des normes comptables internationales (IASB), et ayant valeur légale, dans l'Union européenne suite à la procédure d'approbation mises en œuvre par les instances européennes.

Pour plus de détail se reporter à la page consacrée par le portail Europa : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/accounting/ias/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias/index_fr.htm)

## Littérature blanche

Sous ce terme, est désigné l'ensemble des œuvres écrites publiées et diffusées par un éditeur commercial, sous forme papier ou numérique. Dans le cadre spécifique de l'édition juridique, Cela comprend principalement les monographies (traités, manuels et précis), les mélanges et les revues juridiques. A cela doit être ajoutés les ressources numériques.

## Littérature grise

L'AFNOR (In : Vocabulaire de la Documentation. - Paris, 1986) classe dans cette catégorie documentaire tout «document dactylographié ou imprimé, souvent à caractère provisoire, reproduit et diffusé à un nombre d'exemplaires inférieur au millier, en dehors des circuits commerciaux de l'édition et de la diffusion». Parmi les exemples de littérature «grise» ou «non conventionnelle» on peut citer :

- les rapports (tant du secteur public que privé) contenant des informations scientifiques et techniques, économiques, sociales, etc.
- les thèses et mémoire non publiées
- les communications à des conférences non publiées dans des comptes rendus édités et commercialisés
- les notes techniques
- les traductions (autres que celles qui sont publiées normalement, comme certaines revues traduites in extenso)
- les articles publiés dans certaines revues à diffusion non commerciale (revues de sociétés savantes, journaux à diffusion locale...)
- les documents officiels non publiés au JO ou au BO, à savoir les circulaires, lettres et notes d'administrations centrales
- les brevets
- les normes

Pour plus de détails, consulter : *MOLLINE, Frédérique Littérature grise et publications officielles. Bulletin d'informations de l'ABF, n°144, 1989, p.42-45.*<sup>73</sup>

## Littérature noire

73 - <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/revues/afficher-41926>

Dans le cadre de la typologie documentaire, la littérature noire fait référence à l'ensemble des documents dont la nature ou le sujet interdit toute diffusion publique, même restreinte. Il s'agit principalement de la correspondance privée et des documents de nature confidentielle ou secrète.

### **Panorama de presse**

Selon la définition du Centre Français d'exploitation du droit de Copie, « assemblage de reproductions d'articles ou d'extraits d'articles de presse. Il a pour objectif de rendre compte, grâce à des sources extérieures, de l'actualité du secteur d'activité, des produits ou de l'environnement concurrentiel de celui qui le réalise ». Le panorama de presse relève du domaine de la compilation et est plus connu sous l'appellation impropre de " revue de presse ", avec lequel il ne doit cependant pas être confondu. Le CFC propose des contrats distincts pour les panoramas de presse papier et les panoramas de presse diffusés sur intranet (Source : Définition officielle du Centre Français d'exploitation du droit de Copie).

### **Revue de presse**

Selon le Centre Français d'exploitation du droit de Copie, « la revue de presse est une rubrique journalistique réalisée par un organe de presse qui consiste en un commentaire et une présentation conjointe par voie comparative de divers commentaires émanant de différents journaux et concernant un même thème ou un même événement ». Elle suppose la réciprocité, l'organe de presse qui la réalise doit fournir matière à la réalisation d'autres revues de presse à partir de ses propres articles.

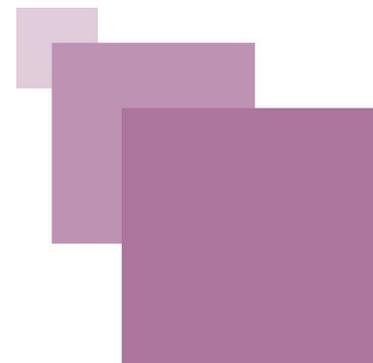
La revue de presse doit également comporter l'indication des sources. Elle ne doit pas être confondue avec le panorama de presse dont la réalisation nécessite l'autorisation du CFC.

(Source : Définition officielle du Centre Français d'exploitation du droit de Copie).

# Liste des sigles et acronymes

- **AAI** Autorité Administrative Indépendante
- **AFNIC** Association Française pour le Nommege Internet en Coopération
- **AFNOR** Association Française de NORmalisation
- **Ann.** Annales de la propriété industrielle artistique et littéraire
- **Bull. Crim** Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)
- **CC** Licences Creative Commons
- **CFC** Centre Français d'exploitation du droit de Copie
- **Conv. Berne** Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il s'agit du traité qui est à la source de la protection internationale des œuvres. Géré à présent par l'OMPI, il a été signé initialement le 9 septembre 1886 à Berne, puis complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908), complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967) et à Paris (1971) et modifiée en 1979. En 2012, 165 états ont adopté et ratifié ce traité.
- **Dir. DADVSI /EUCD** Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ou d'après le sigle anglais de European Union copyright directive. Cette directive met en œuvre les traités de l'OMPI sur le droit d'auteur (TDA) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, tous deux signés en 1996.
- **DRM ou GND** Digital Rights Management ou Gestion Numérique des Droits
- **EPA** Etablissement Public à caractère Administratif
- **EURL** Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- **GNU-GPL** Licence Publique Générale
- **HADOPI** Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet
- **ICANN** Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
- **INPI** Institut National de la Propriété Intellectuelle
- **LCEN** Loi pour la Confiance en l'Économie du Numérique
- **OHMI** Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)
- **OMPI / WIPO** Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou World Intellectual Property Organization en anglais. Créée en 1967 par les Nations Unies, cette institution internationale, au service de l'innovation et de la créativité, a pour mission de promouvoir et d'encadrer l'utilisation de la propriété intellectuelle (brevets, droit d'auteur, marques, dessins et modèles industriels, etc.). Son siège est à Genève (Suisse).
- **Prop. Intell.** Propriété Intellectuelle
- **SA** Société Anonyme
- **SARL** Société A Responsabilité Limitée
- **SAS** Société par Action Simplifiée
- **SNC** Société en Nom Collectif
- **TDA / WCT** Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur connu sous les termes anglais de WIPO Copyright Treaty (WCT), adopté à Genève le 20 décembre 1996 et entré en vigueur le 6 mars 2002.
- **TIC** Technologies de l'information et de la communication
- **UE** Union Européenne

# Références



[*La titularité des droits*] Se reporter à la partie précédente relative à "La question de la titularité des droits".

[*Les conditions d'utilisation des œuvres*] Sur ce point, se reporter à la partie intitulée "Le professionnel du droit, utilisateur de contenus protégés".

# Jurisprudence

Date	22/03/2012
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	11-10132
Type	Nationale
Résumé	La personne physique ou morale à l'initiative d'une oeuvre collective est investie des droits de l'auteur sur cette oeuvre et, notamment, des prérogatives du droit moral.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droit d'auteur, Titulaires, Auteur d'une oeuvre collective, Personne physique ou morale à l'initiative de l'oeuvre collective, Portée, Prérogatives, Droit moral
Publication	Bulletin des arrêts des chambres civiles 2012, I, n° 70
Composition	M. Charruault, président Mme Canas, conseiller apporteur M. Domingo, avocat général SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Hémary et Thomas-Raquin, avocat(s)
Textes Appliqués	L113-5, L122-7 et L131-3 du CPI

Date	25/03/2010
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	09-67515
Type	Nationale
Résumé	Le droit de divulguer une oeuvre, attribut du droit moral d'auteur, emporte, par application des dispositions de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, le droit de déterminer le procédé de divulgation et celui de fixer les conditions de celle-ci.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droit

	d'auteur, Droits moraux, Droit de divulgation, Effet
Publication	Bulletin des arrêts des chambres civiles 2010, I, n° 75
Composition	Président : M. Charruault Avocat général : M. Domingo Rapporteur : Mme Marais Avocat(s) : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molinié
Numéro d'affaire	09-67515
Textes Appliqués	L121-2 du CPI

Date	05/12/2006
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	05-11789
Type	Nationale
Résumé	Toute modification, quelle qu'en soit l'importance, apportée à une oeuvre de l'esprit, porte atteinte au droit de son auteur au respect de celle-ci.
Publication	Inédit au bulletin
Composition	Président : M. BARGUE, conseiller
Textes Appliqués	L121-1 du CPI

Date	28/04/2004
Juridiction	Cour de cassation Chambre commerciale, financière et économique
Pourvoi	02-14220
Type	Nationale
Résumé	La transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droits d'auteur, Cession, Délimitation des droits cédés, Domaine d'exploitation, Délimitation quant à son étendue, sa destination, le lieu et la durée
Publication	Juris-Data n°023567

Composition	Président : M. TRICOT, président
Numéro d'affaire	02-14220
Textes Appliqués	L111-1 et L131-3 du CPI

Date	25/03/2004
Juridiction	Première section de la Cour d'Appel de Versailles
Type	Nationale
Résumé	L'élaboration d'un site internet revêt la qualification d'œuvre collective, du fait que la société est la personne morale à l'initiative du processus collectif du site, même s'il n'avait aucune concertation entre les contributeurs.
Mots clés	Droit d'auteur, Site internet, Contrat, Originalité, Auteur, Œuvre multimédia, Œuvre collective
Composition	Présidente : Mme Francine Bardy Conseillers : Mmes Liauzun et Simonnot Avocats : Me Moreau, SCP Merle et Carena-Doron, Me Duval Greffier, lors des débats : Mme Sylvie Renoult
Textes Appliqués	L113-2 du CPI

Date	24/10/1995
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	93-16850
Type	Nationale
Résumé	Ayant relevé que la nouvelle édition d'un ouvrage était le fruit de deux apports successifs : l'œuvre originale, qui subsiste dans sa composition générale et le maintien de certains textes, et l'apport réalisé par un autre rédacteur, qui ne s'est pas limité à une simple mise à jour mais a procédé à un travail de refonte portant sur les composants essentiels de l'œuvre, les juges du fond peuvent qualifier d'œuvre composite l'ouvrage ainsi réalisé dès lors qu'ils reconnaissent à la rédaction nouvelle le caractère d'un apport intellectuel original, auquel s'est incorporée l'œuvre préexistante, sans collaboration de l'auteur de cette dernière.

Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Œuvre composite, Incorporation d'une œuvre préexistante dans une œuvre nouvelle, Absence de collaboration de l'auteur de l'œuvre préexistante, Apport créatif de l'auteur de l'œuvre dérivée, Refonte d'un guide touristique
Publication	Bulletin 1995 I N° 375 p. 261
Composition	Président : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonction président Rapporteur : M. Ancel., conseiller rapporteur Avocat général : M. Roehrich., avocat général Avocats : la SCP Le Bret et Laugier, M. Choucroy., avocat(s)
Numéro d'affaire	93-16850
Textes Appliqués	L113-2 al.2 et L133-4 du CPI

Date	16/12/1992
Nom de l'arrêt	Jurisprudence Nortène
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	91-11480
Type	Nationale
Résumé	L'existence d'un contrat de travail conclu par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété incorporelle dont la transmission à son employeur est subordonnée à la condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droits d'auteur, Cession, Délimitation des droits cédés, Domaine d'exploitation, Délimitation quant à son étendue, sa destination, le lieu et la durée, Nécessité, Existence d'un contrat de travail entre l'auteur et le cessionnaire des droits, Absence d'influence, Existence d'un contrat de travail, Effets, Œuvre d'un salarié, Dérogation à la jouissance des droits de propriété incorporelle de l'auteur (non), Jurisprudence Nortène
Publication	Bulletin 1992 I N° 315 p. 207
Composition	Président : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction, président Rapporteur : M. Grégoire, conseiller

	rapporteur Avocat général : M. Leseq, avocat général Avocats : M. Barbey, la SCP Defrénois et Levis., avocat(s)
Numéro d'affaire	91-11480
Textes Appliqués	L111-1 al.3 et L131-3 al.1er du CPI Art. 1 al. 2 et art. 31 al. 3 de la Loi 57-298 du 11 mars 1957

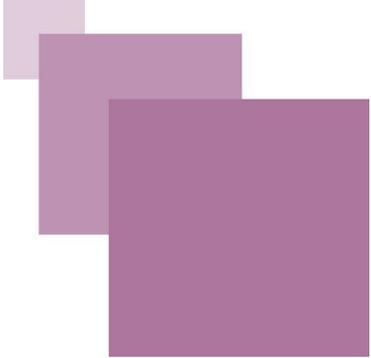
Date	28/05/1991
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	89-19522
Type	Nationale
Résumé	Constituent des lois d'application impérative, les règles selon lesquelles en France, d'une part, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une oeuvre littéraire ou artistique, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel elle a été divulguée pour la première fois et, d'autre part, la personne, qui est l'auteur de cette oeuvre du seul fait de sa création, est investie du droit moral institué à son bénéfice. Dès lors, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour débouter les héritiers du coréalisateur d'un film créé en noir et blanc, dont une version colorée a été établie par le producteur, de leur demande d'interdiction de diffusion de cette nouvelle version, énonce que les éléments de fait et de droit relevés par elle interdisaient l'éviction de la loi américaine et la mise à l'écart des contrats.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Film, Établissement par le producteur d'une version colorée, Droit moral, Exercice, Auteur, Bénéficiaire, Droit au respect de l'oeuvre, Atteinte, Prohibition, Lois d'application impérative, Œuvre divulguée pour la première fois sur le territoire d'un État étranger, Absence d'influence, Conflit de lois
Publication	Bulletin 1991 I N° 172 p. 113
Composition	Président : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction, président Rapporteur : M. Grégoire, conseiller rapporteur Avocat général : M. Lupi, avocat général Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et

	Thiriez, la SCP Riché et Thomas-Raquin, la SCP de Chaisemartin, M. Delvolvé., avocat(s)
Numéro d'affaire	89-19522
Textes Appliqués	Art. 6 de la Loi 57-298 du 11 mars 1957 Art. 2 de la loi 64-689 du 8 juillet 1964

Date	14/05/1991
Juridiction	Cour de cassation Première chambre civile
Pourvoi	89-21701
Type	Nationale
Résumé	Le droit de repentir et de retrait constitue l'un des attributs du droit moral de l'auteur. Il s'ensuit qu'étranger à la finalité de l'article 32 de la loi du 11 mars 1957, le motif pris de l'insuffisance de la redevance versée par le cessionnaire à l'auteur, quel que puisse être par ailleurs son mérite, caractérise un détournement des dispositions de ce texte et un exercice abusif du droit qu'il institue.
Mots clés	Propriété littéraire et artistique, Droits d'auteur, Cession, Droit de repentir, Exercice, Condition, Insuffisance de la redevance (non)
Publication	Bulletin des arrêts des chambres civiles 1991 I N° 157 p. 103
Composition	Président : Président :M. Massip, conseiller doyen faisant fonction Avocat général : Avocat général :M. Sadon Rapporteur : Rapporteur :M. Grégoire Avocat(s) : Avocats :la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Vier et Barthélemy.
Numéro d'affaire	89-21701
Textes Appliqués	Loi 57-298 1957-03-11 art. 32



# Sitographie

- 
- [Plateforme pédagogique de l'Université Numérique Juridique Francophone] <http://cours.unjf.fr>
- [Portail institutionnel de l'Université Numérique Juridique Francophone] <http://www.unjf.fr>
- [Site Internet de l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat] <http://www.economie.gouv.fr/apie>
- [Site Internet de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération] <http://www.afnic.fr/>
- [Site Internet de l'Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet] <http://www.hadopi.fr/>
- [Site Internet de l'INPI] *Site Internet de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI)*
- [Site Internet de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers] <http://www.icann.org/>
- [Site Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle] <http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>
- [Site Internet du Centre Français d'exploitation du droit de Copie] <http://www.cfcopies.com/V2/index.php>
- [Site Internet Jedepose.com] <https://www.jedepose.com/jdp/web/index.do>
- [Site Internet Legifrance] <http://www.legifrance.gouv.fr/>

# Index

- Absence d'influence.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 66, 70
- Absence de collaboration de l'auteur de l'œuvre préexistante.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 67
- Apport créatif de l'auteur de l'œuvre dérivée...* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 67
- Atteinte.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 70
- Auteur.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 68, 70
- Auteur d'une œuvre collective* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66
- Bénéficiaire...* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 70
- Cession.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 64, 66, 69
- Condition.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 64
- Conflit de lois* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 70
- Contrat.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 68
- Délimitation des droits cédés..* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 66, 69
- Délimitation quant à son étendue, sa destination, le lieu et la durée* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 66, 69
- Dérogation à la jouissance des droits de propriété incorporelle de l'auteur (non)....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66
- Domaine d'exploitation* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 66, 69
- Droit au respect de l'oeuvre* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 70
- Droit d'auteur* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 66, 68, 68
- Droit de divulgation.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 68
- Droit de repentir.* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 64
- Droit moral...* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 66, 70
- Droits d'auteur.* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 64, 66, 69
- Droits moraux..* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 68
- Effet* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 68
- Effets.* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66
- Établissement par le producteur d'une version colorée...* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 70
- Exercice.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 64, 70
- Existence d'un contrat de travail.* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66
- Existence d'un contrat de travail entre l'auteur et le cessionnaire des droits...* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66
- Film* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 70
- Incorporation d'une œuvre préexistante dans une œuvre nouvelle...* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 67
- Insuffisance de la redevance (non)....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 64
- Jurisprudence Nortène.* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66
- Lois d'application impérative* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 70
- Nécessité.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66
- Œuvre collective..* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 68
- Œuvre composite* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 67
- Œuvre d'un salarié.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66
- Œuvre divulguée pour la première fois sur le territoire d'un État étranger..* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 70
- Œuvre multimédia.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 68
- Originalité.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 68

*Personne physique ou morale à l'initiative de l'oeuvre collective.* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66

*Portée* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66

*Prérogatives..* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66

*Prohibition....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 70

*Propriété littéraire et artistique* p.Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, 64, 66, 66, 67, 68, 69, 70

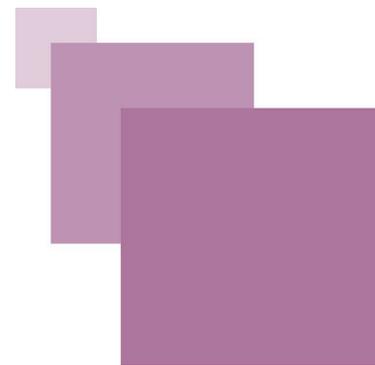
*Refonte d'un guide touristique* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 67

*Site internet..* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 68

*Titulaires.....* p.Erreur : source de la référence non trouvée, 66



# Crédit des ressources



**Cartographie des états-signataires de la convention de Berne, signalés en bleu. p. 25**

<http://creativecommons.org/licenses/zero/2.0/fr/>, Source : Wikipédia - CC - 2012

**De L'esprit des loix Montesquieu p. 42**

<http://creativecommons.org/licenses/zero/2.0/fr/>, Source : Wikipédia - Page de garde de la nouvelle édition revue et corrigée de 1749 de "De l'esprit des Loix" publiée par Chatelain - CC - 2012